PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

OLETTE

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

Conflent Canigó

COMMUNE DE OLETTE : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	*Loi du 31/12/1913*	*Monument Historique classé : église Saint André d'Evol*	*Arrêté ministériel du 25/03/1943*	*Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine* *7 rue Georges Bizet* *BP 20048 6* *66050 PERPIGNAN*
		Monument historique inscrit : restes de la Bastide d'Olette	*Arrêté ministériel du 09/03/1927*	
		Monument historique inscrit : ruines du château d'Evol	*Arrêté ministériel du 05/10/1982*	
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	*Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)*	*Source d'en Gorner Roquemanère (P.P.E.)*	*DUP du 26/11/2008*	*Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique* *53 avenue Jean Giraudoux* *66100 Perpignan*
		Prise d'eau « drain Cabrils »	*DUP 25/09/1997*	
		Captage ravin de Pounts	*DUP 25/09/1997*	
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	*Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935* *Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38*	*Ligne 63 KV Olette (SNCF)-Villefranche de Conflent*	*/*	*RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon* *20 bis, Avenue de Badones Prolongée* *34500 BEZIERS*
		Ligne 63 KV Olette (SNCF)-Thuès (SNCF)		

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer	*Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;* *Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :* *- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,* *- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,* *- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.*	*Ligne SNCF Train Jaune*	*Décret du 11/09/1939*	*SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée* *Pôle Valorisation et Transactions Immobilière* *4, Rue Léon Gozlan - CS 70014* *13311 MARSEILLE Cédex 03*
T7 Servitude de circulation aérienne	*Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile* *Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990*	*Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5*	*Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990*	*DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO* *Aéroport Bloc technique* *TSA 85002* *33688 Mérignac cedex*

COMMUNE DE OLETTE : AUTRES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Minerai de fluor	*Loi n°2002-276 du 27/02/2002; Article L.515-12 et articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement*	*Servitude sur les anciens bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à Olette*	*AP n°2011005-0002 et 0003 du 15/01/2011*	*DREAL-UID11/66 2 rue Jean Richepin BP60079 66050 Perpignan Cedex*

EVOL
Ecole
Chemin Départemental
Chemin d'arrosage
Chemin d'Olette
Chemin del Llabadou
Chemin de Carrerade
Chemin d'arrosage
Chemin Ancien Chemin Fermigo
Canal
Canal d'arrosage
Canal Bia
Myana
Féches
Riel
Evol
Seillons
N°4

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
28 AVR. 1999
COURRIER ARRIVÉ - PERPIGNAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de la Bastide d' Olette (Pyrénées-Orientale

appartenant à Monsieur Jean RIBOT demeurant à la ferme de la Bastide à Olette

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Olette et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MAR 1927

12-484-1926 10715

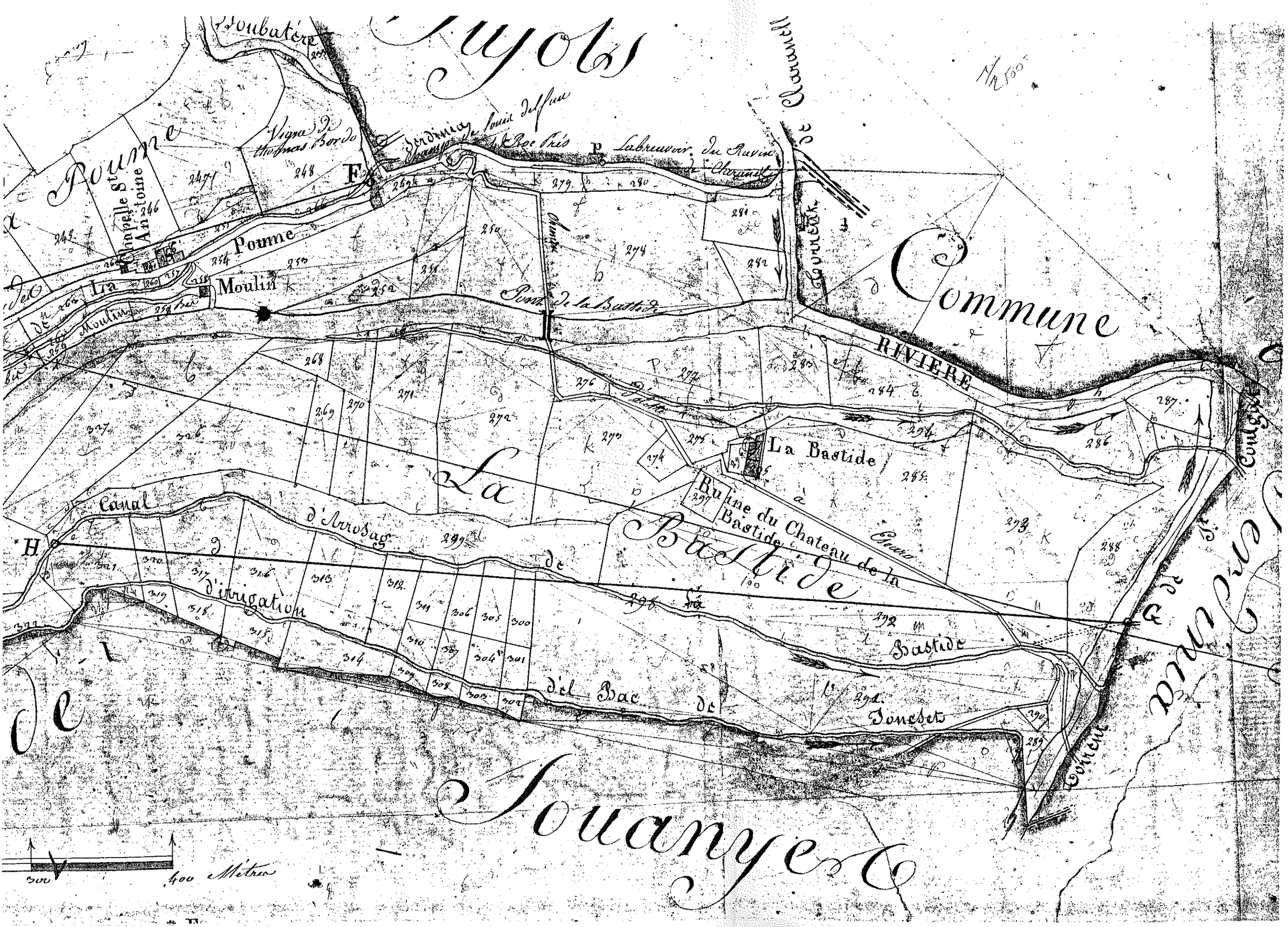

Jujols
Commune
Souanye
Poume
La Poume
Moulin
Chapelle St Antoine
Vigne de thomas Bordo
Jardinia
Labreuvoir du Ravin de Charanel
Pont de la Bastide
RIVIERE
La Bastide
Ruine du Chateau de la Bastide
Canal d'Arrosag de la Bastide
d'irrigation
d'el Bac de Joncset
Torrent de Charanell
Torrent de St Cyprien
Coulgat
300
400 Mètres

MINISTERE DE LA CULTURE

Réf. n° 416/82/AS/DC

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Monsieur GALLY
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au 2e BUREAU des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN
Dépôt N° 11529 Le 15 OCT. 1982
Volume 3032 N° 10
Reçu : Cinquante frs surveillance n° 2138
Le Conservateur,

DROITS	
SALAIRES	50
TOTAL	50

A R R Ê T E

Article 1° - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les ruines du château d'Evol à OLETTE (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre, section C, sous les n°s 659 d'une contenance de 4 a 70 ca et 660 d'une contenance de 15 a 30 ca et appartenant à M. DEMUR Henri Jean, Fabriel né le 13 novembre 1909 à ALBI (Tarn) Architecte D.P.L.G. Urbaniste, demeurant 21 chemin de Trébézy-Petit-Gavy à SAINT-MARC-sur-MER (Loire Atlantique) époux de VASSAL Nicole.

Celui-ci en est propriétaire par actes des 2 mai 1969 et 16 janvier 1970 passés devant Maître BOBO, Notaire à OLETTE (Pyrénées-Orientales) et publiés au Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) respectivement le 22 mai 1969, volume 2421, n° 37 et le 28 janvier 1970, volume 2710, n° 14.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

COMBE

PARIS, le 5 OCT. 1982

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

LE SITE

échelle 1/2500

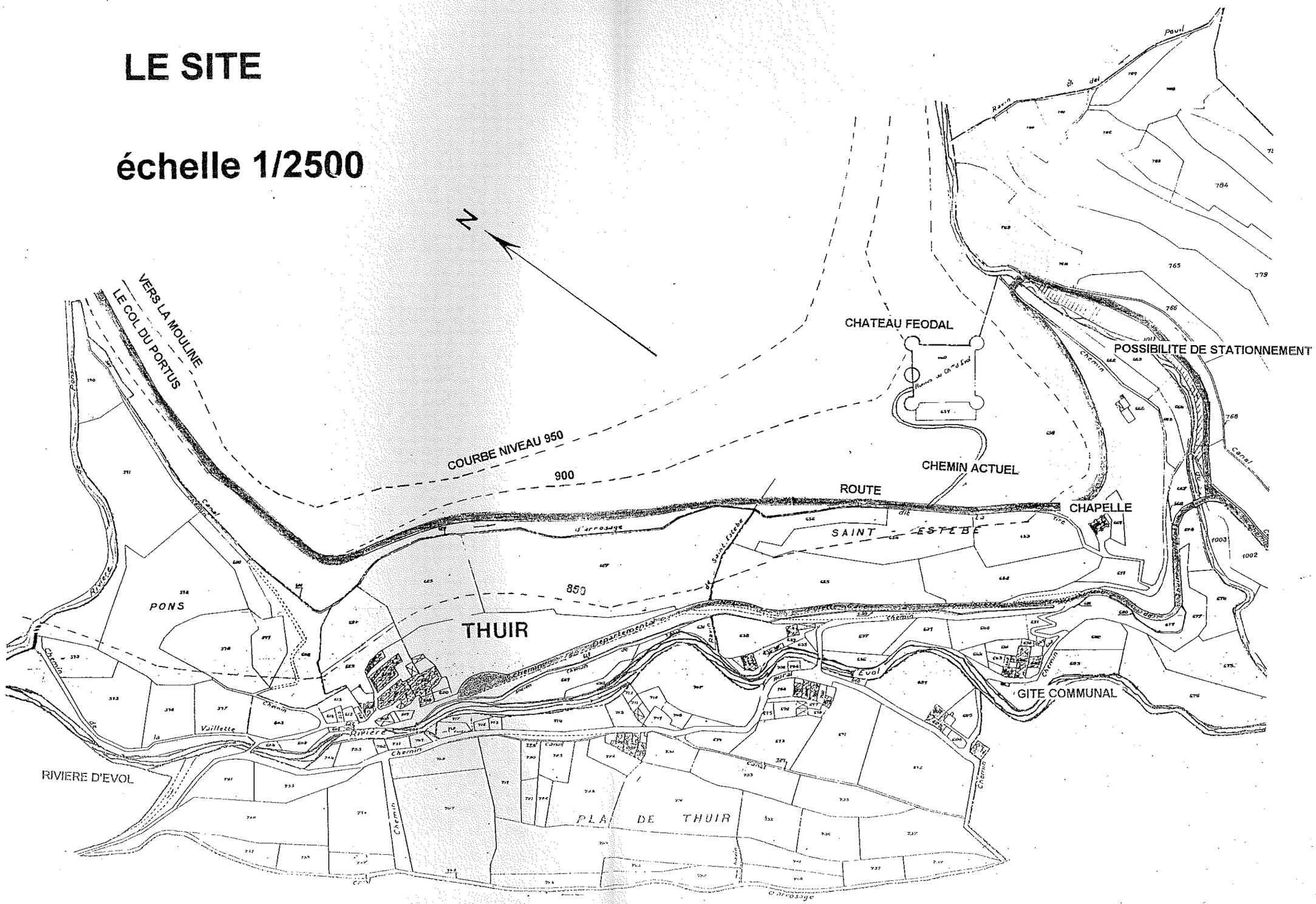

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4674 /2008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de RIA-SIRACH
valant autorisation de distribution et portant établissement
des servitudes de passage de canalisations

Source « D'EN GORNER »
située sur la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau de la commune de Ria-Sirach à partir de la source d'en Gorner,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n°4210/2003 du 31 décembre 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium sur la commune de Ria-Sirach,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2006 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « d'en Gorner »,

VU le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. du code de l'environnement en date du 1er février 2008,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 25 avril 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 14 avril 1994 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété par l'avis du 24 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2267/2008 du 5 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et parcellaire pour l'exploitation de la source « d'en Gorner » destinée à l'alimentation en eau de la commune de RIA-SIRACH,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 octobre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « d'en Gorner » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « d'en Gorner » sise sur le territoire de la commune de Villefranche de Conflent,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété périmètre de protection immédiate et réservoir :

La parcelle n°128 et les parties de parcelles n°233 et 234, section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Villefranche de Conflent constituant le périmètre de protection immédiate de la source « d'en Gorner » est et doit rester propriété de la commune de Ria-Sirach.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par une route communale, il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

La partie de parcelle n°117, section A, feuille 3 de la commune de Villefranche de Conflent concernée par le réservoir de tête dit de « Pagès » doit être acquise par la commune de Ria-Sirach. L'accès à ce réservoir doit également être acquis par la commune de Ria-Sirach ou faire l'objet de l'établissement d'une convention ou servitude de passage au profit de la commune.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2006, le Maire de la commune de Ria-Sirach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « d'en Gorner » :

La source « d'en Gorner » est située en rive gauche de la Têt, de part et d'autre du ravin de Roquemanère. Elle se situe à une distance de 1500 mètres en amont du centre du village de Ria et à 90 mètres en amont du pont de la scierie. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	VILLEFRANCHE DE CONFLENT
Lieu-dit :	« Roquemanère »
Cadastre :	Parcelle n°128 - Section A – Feuille 3
Coordonnées Lambert III :	X = 603,652
	Y = 3033,5275
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 603,660
	Y = 1733,097
Altitude :	Z ≅ 400 mètres NGF

Le captage est enregistré à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10953X0024 et à la DDASS sous le code SISE-EAUX : 000441.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate englobe les trois éléments constituant le captage « d'en Gorner » : la source, la galerie et la chambre de pompage. Il est limité par la berge rive gauche de la Têt à l'Est, le ravin de Roquemanère au Nord (qui est toutefois légèrement dépassé sur sa rive gauche pour englober la chambre de pompage), le canal d'irrigation de Ria à l'Ouest, soit sur les parcelles : 233p, 234p et 128 de la section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Villefranche de Conflent.

Compte tenu des difficultés de mise en place d'une clôture autour de ce périmètre en raison des éléments suivants :

- proximité du cours de la Têt, côté Est,
- présence d'une morphologie relativement escarpée,
- absence d'activités polluantes notables,
- présence d'un portail fermant à clé sur la piste d'accès au captage,

il est dérogé à l'obligation de clôture du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

Sa surface sera entretenue régulièrement, les divers gravats constatés seront enlevés. Elle sera débroussaillée mécaniquement, les désherbants chimiques seront formellement interdits.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée englobe l'ensemble des terrains surplombant le plan d'eau souterrain s'étendant depuis l'Est de la forêt domaniale du Coronat sur la commune de Serdinya, jusqu'à la résurgence, soit sur une longueur de l'ordre de 5 km et une largeur variant de 700 à 1500 m.

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes :

- Commune de Villefranche de Conflent :

Feuille A1 : 1 à 12 ; feuille A2 : 13, 14, 15p, 16, 17, 30p, 34 à 41 ; feuille A3 : 102p, 103 à 125, 127, 129 à 153, 155 à 180, 206, 233 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate), 234 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate), 235.

- Commune de Conat : feuille B3 : 534p, 535 à 538, 551 à 558, 616, 617, 618p, 681p
- Commune de Serdinya : feuille B : 2 à 14, 15p, 16 à 28, 29p, 108 à 110, 134 et 135

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

✓ les décharges d'ordures, les dépôts d'ordures, immondices, détritus, tas de fumier, d'engrais, les fosses septiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,

✓ les cimetières,

✓ les terrains de camping, les aires de pique-nique,

✓ le stationnement et le pacage intensif du bétail,

✓ l'emploi de désherbants chimiques,

✓ le déboisement excessif,

✓ les constructions à usage d'habitation, agricole, industriel,

✓ la mise en place de nouvelles routes à grande circulation (nationales ou départementales).

L'implantation de carrières et mines peut être tolérée dans certains secteurs de ce périmètre, mais doit être soumise à l'avis sanitaire d'un hydrogéologue agréé.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué par l'ensemble du massif calcaire Dévonien, localisé en rive gauche de la Têt, s'étendant depuis la résurgence, jusqu'au niveau de la rivière d'Evol.

A l'intérieur de ce périmètre, les protections administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes (installations classées) sont subordonnées à l'application stricte de la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée à la mise en place éventuelle de décharges d'ordures et de carrières.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

6.1. Sur le ravin de « Roquemanère » :

Le ravin de Roquemanère sera réaménagé de façon à se déverser à l'Ouest de la chambre de pompage. Un fossé ceinturera la construction pour évacuer les eaux pluviales et de ruissellement. Ces travaux devront être réalisés avant la fin 2009.

6.2. Sur le canal d'arrosage :

L'étanchéité complète du canal d'arrosage sera assurée au droit du périmètre de protection immédiate, au moins sur une longueur de 100 mètres. Ces travaux devront être réalisés avant la fin 2009.

6.3. Sur le déplacement de la chambre de pompage :

Dans les trois ans suivants la date de signature du présent arrêté, une étude de faisabilité devra être réalisée pour déplacer en amont la chambre de pompage afin qu'elle soit hors d'atteinte des crues. Cette étude devra prendre en compte, si besoin, le tracé de la déviation de la RN 116. En effet, le périmètre de protection immédiate ne pourra être traversé par la route, un déplacement et réaménagement complet du captage sera alors obligatoire par suppression de la galerie et récupération des eaux de la source en amont hydraulique de l'axe routier, côté reliefs. Les travaux correspondants devront être réalisés dans les 5 ans suivants la date de signature du présent arrêté.

6.4. Sur le puits situé dans le périmètre de protection immédiate :

Le puits situé approximativement au centre du périmètre de protection immédiate et correspondant au commencement de la galerie devra être doté d'un capot étanche à bords recouvrants et cadenassés.

Une convention devra être signée entre la commune de Ria-Sirach et le Conflent Spéléo Club afin de permettre l'accès à ce puits par des spéléologues. Cette convention devra porter sur les conditions d'accès à certaines personnes en respectant des règles essentielles de protection des eaux. Avant signature entre les deux parties, cet acte devra être présenté à la DDASS pour validation. Il devra être signé avant la fin de l'année 2009.

6.5. Sur les entrées à la grotte d'en Gorner :

Aux entrées de la grotte d'en Gorner seront mis en place des panneaux de signalisation pour indiquer aux spéléologues qu'ils vont pénétrer dans un périmètre de protection des eaux d'alimentation humaine, de façon à les sensibiliser au respect de l'environnement et à éviter les rejets de matières polluantes à l'intérieur de la grotte (restes de repas, déjections diverses, piles,...). Dans le cas où un consensus ne pourrait être atteint, il sera nécessaire de fermer la grotte aux visiteurs.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire de la commune de Ria-Sirach notifie l'acte au Maire de la commune intéressée pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Ria-Sirach, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement qui les soumet à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach est autorisé à dériver au maximum à partir de la source « d'en Gorner » : 60 m^3/h, 630 m^3/j et 168 186 m^3/an

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source « d'en Gorner » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins hebdomadaire et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

Mesures compensatoires :

Compte rendu quantitatif :

La commune de Ria-Sirach devra transmettre chaque année à la DDAF, service Police de l'Eau, au cours du 3ième trimestre de l'année suivante, un compte rendu quantitatif de l'exploitation de la source et du réseau faisant apparaître :

- le volume produit (mesures mensuelles et annuelles du compteur de production),
- les volumes distribués (mesures mensuelles et annuelles sorties réservoirs),
- un synoptique des installations,
- les volumes annuels consommés, mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- l'explication des différences,
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages d'espaces publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux, aux chasses,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (interventions – fuites ponctuelles – remplacement de réseaux).

Rendement de réseau :

- la valeur rendement correspond au volume mesuré prélevé au milieu naturel/volume consommé mesuré (facturé ou non). Les volumes estimés ne sont pas pris en compte,
- les rendements annuels doivent être supérieurs à 70 %.

Abrogation ancienne DUP :

La DUP du 29 mars 1951 relative à la source « d'en Gorner » est abrogée.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « d'en Gorner ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La conduite de refoulement doit être équipée d'un robinet de prélèvement des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

ARTICLE 18 :

Il est institué au profit de la commune de Ria-Sirach, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT.

ARTICLE 19 :

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 22 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➘ Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Ria-Sirach pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

➘ Monsieur le Maire de la commune de Villefranche de Conflent en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Villefranche de Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➘ Monsieur le Maire de la commune de Serdinya en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Serdinya pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

➘ Madame le Maire de la commune de Conat en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Conat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :
- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 24 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Ria-Sirach,
M. le Maire de la commune de Villefranche de Conflent,
M. le Maire de la commune de Serdinya,
Mme le Maire de la commune de Conat,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 26 NOV. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE D'EN GORNER

Extrait du plan cadastral de Villefranche de Conflent - Section A Feuille 3 - Ech: 1/2500

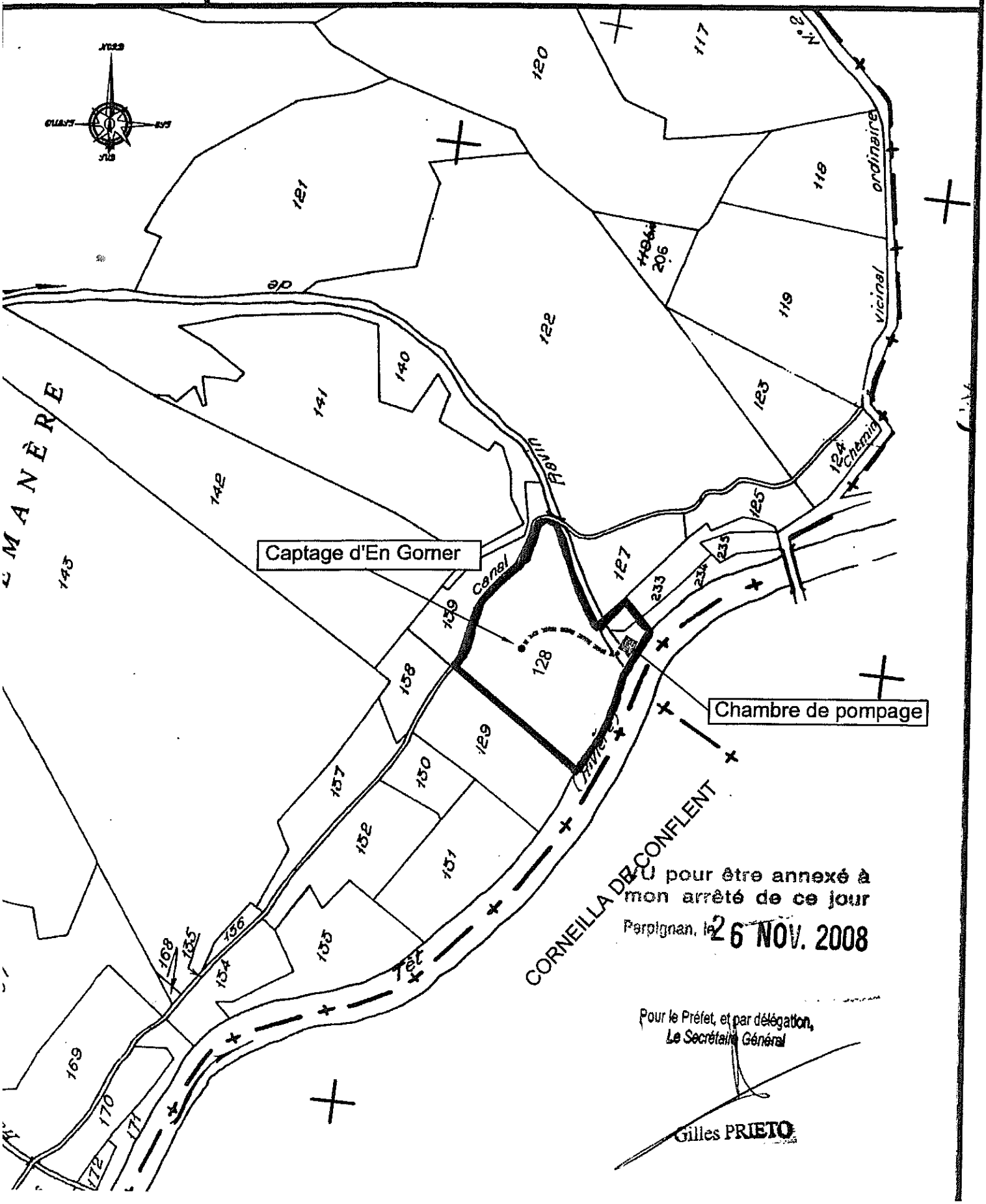

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 26 NOV. 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Parcelles concernées par le passage de la canalisation publique :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	A3	Roquemanère	234	Commune de RIA-SIRACH	Mairie 66 500 RIA-SIRACH
			233		
			125		
			127		
			119	Mme ADRET née COMMENGE	17, rue des Tisserans 66 600 RIVESALTES
			122	M. BROCH Alfred Jean EPX PIGOT	Chemin de la Llitera 66500 PRADES
			123	Mme JANER Marie Rose née HUMERT	1, rue de Turenne 66100 PERPIGNAN
			124		
			118	M. LAPORTE Jean Antoine	66 500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
			117	**Nu-propriétaire :** M. MARC Pierre André EPX THORENS Inès Arlette **USUFRUITIER :** M. MARC André Joseph EPX ESQUIERDO Félicie	**Nu-propriétaire :** 1, rue Joachim Candes 66 500 PRADES **USUFRUITIER :** 8, av. d'En Cassa 66 500 RIA-SIRACH

Parcelles concernées par le réservoir de tête « Pagès » :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Villefranche-de-Conflent	A3	Roquemanère	117	**Nu-propriétaire :** M. MARC Pierre André EPX THORENS Inès Arlette **USUFRUITIER :** M. MARC André Joseph EPX ESQUIERDO Félicie	**Nu-propriétaire :** 1, rue Joachim Candes 66 500 PRADES **USUFRUITIER :** 8, av. d'En Cassa 66 500 RIA-SIRACH

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 26 NOV. 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

TRACE DE LA CONDUITE D'ADDUCTION

Extrait du plan cadastral de Villefranche de Conflent - Section A Feuille 3 - Ech: 1/2500

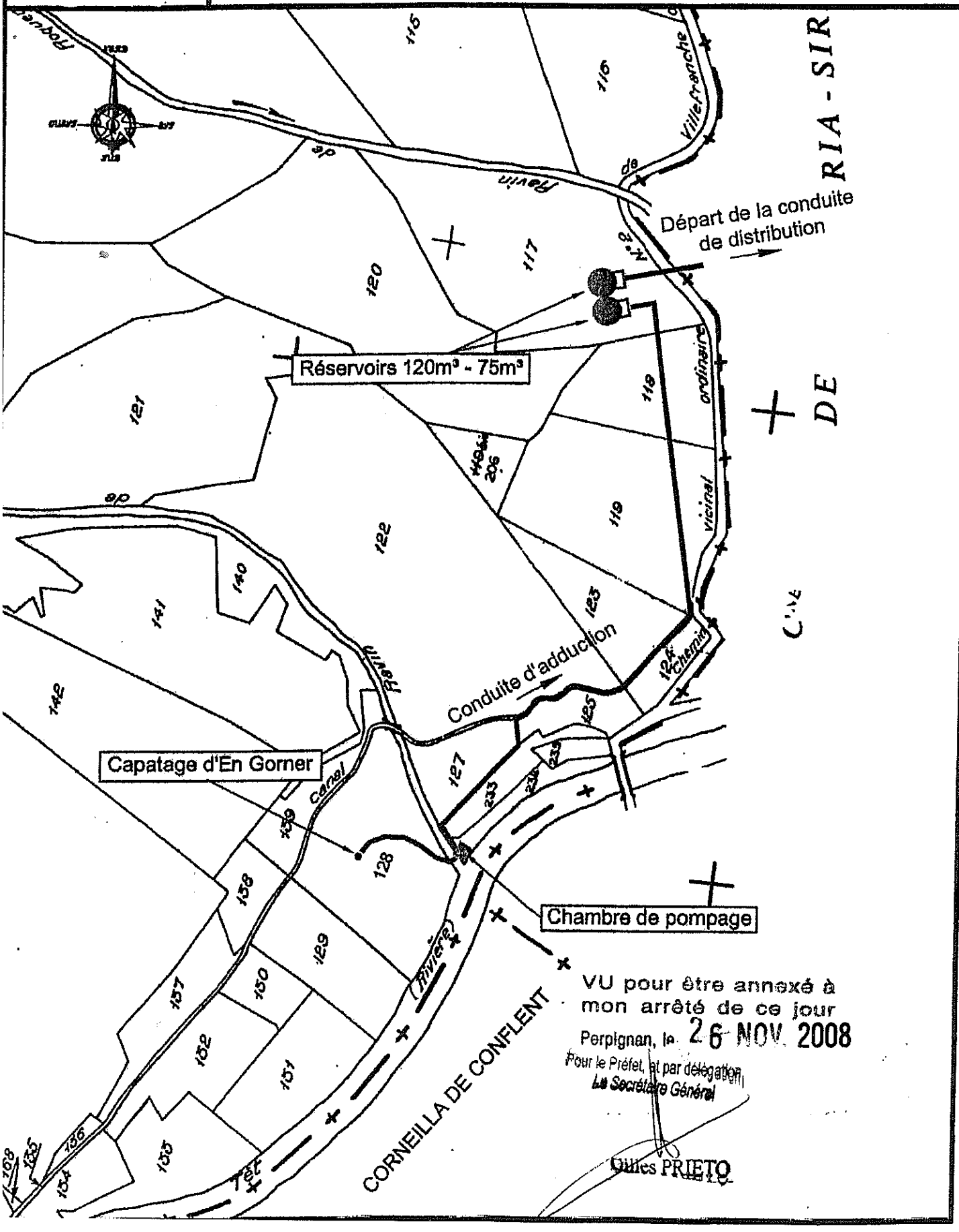

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Carte IGN N° 2348 ET - PRADES - Echelle 1/15000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le
26 NOV. 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

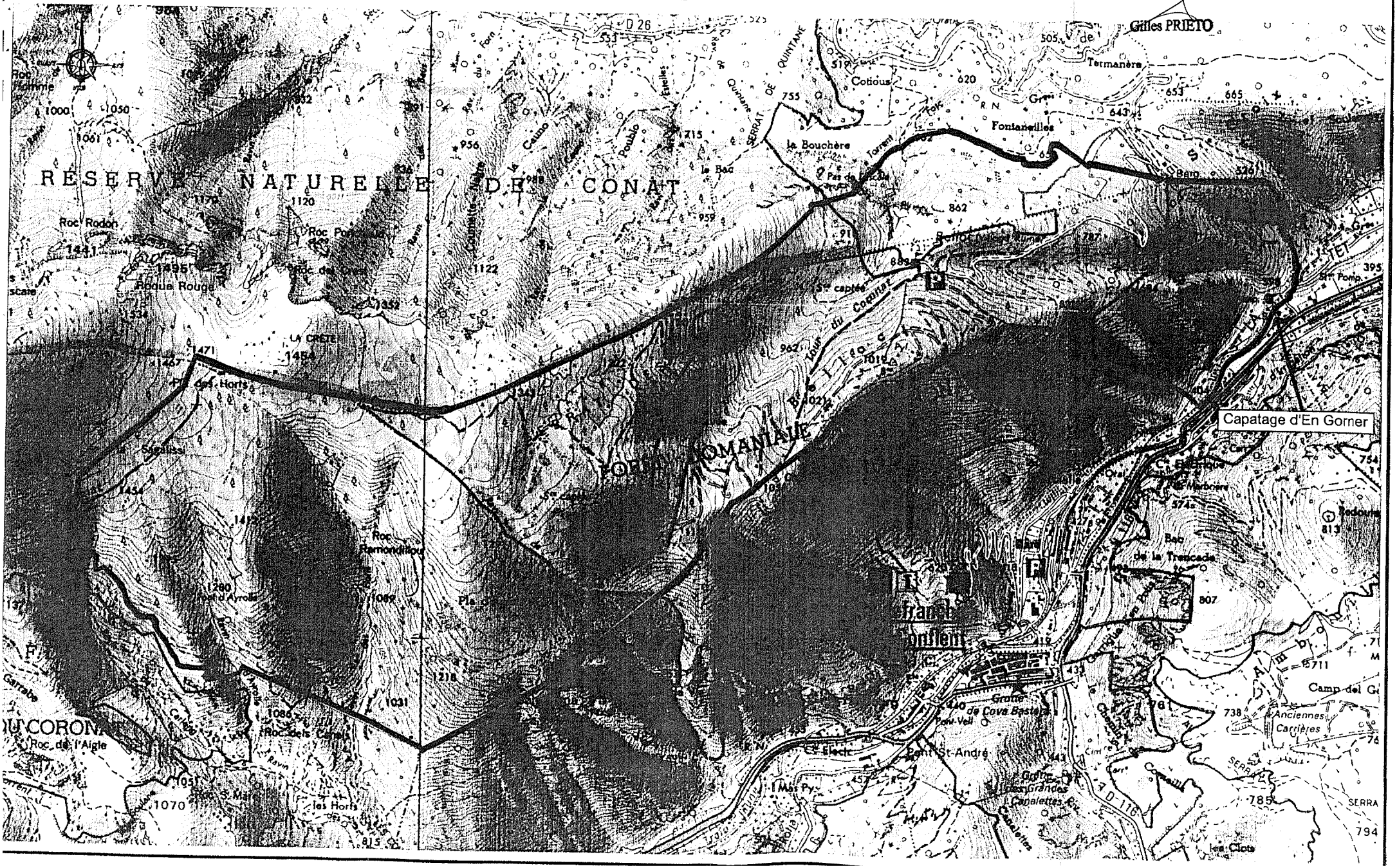

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Carte IGN - Ech:1/50000

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 26 NOV. 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

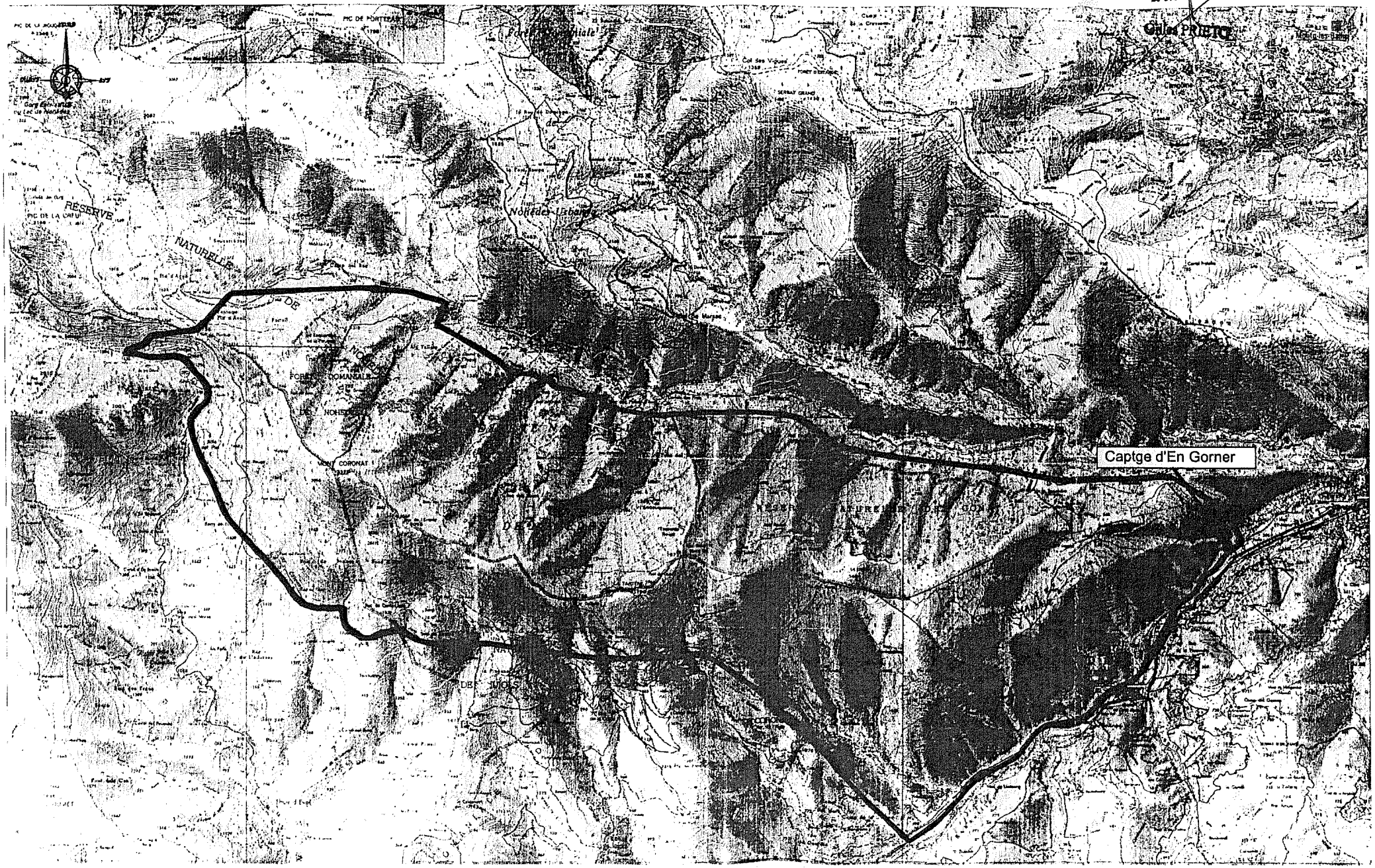

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Cadastraux - Villefranche de Conflent - Serdinya - Conat - Ech:1/15 000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

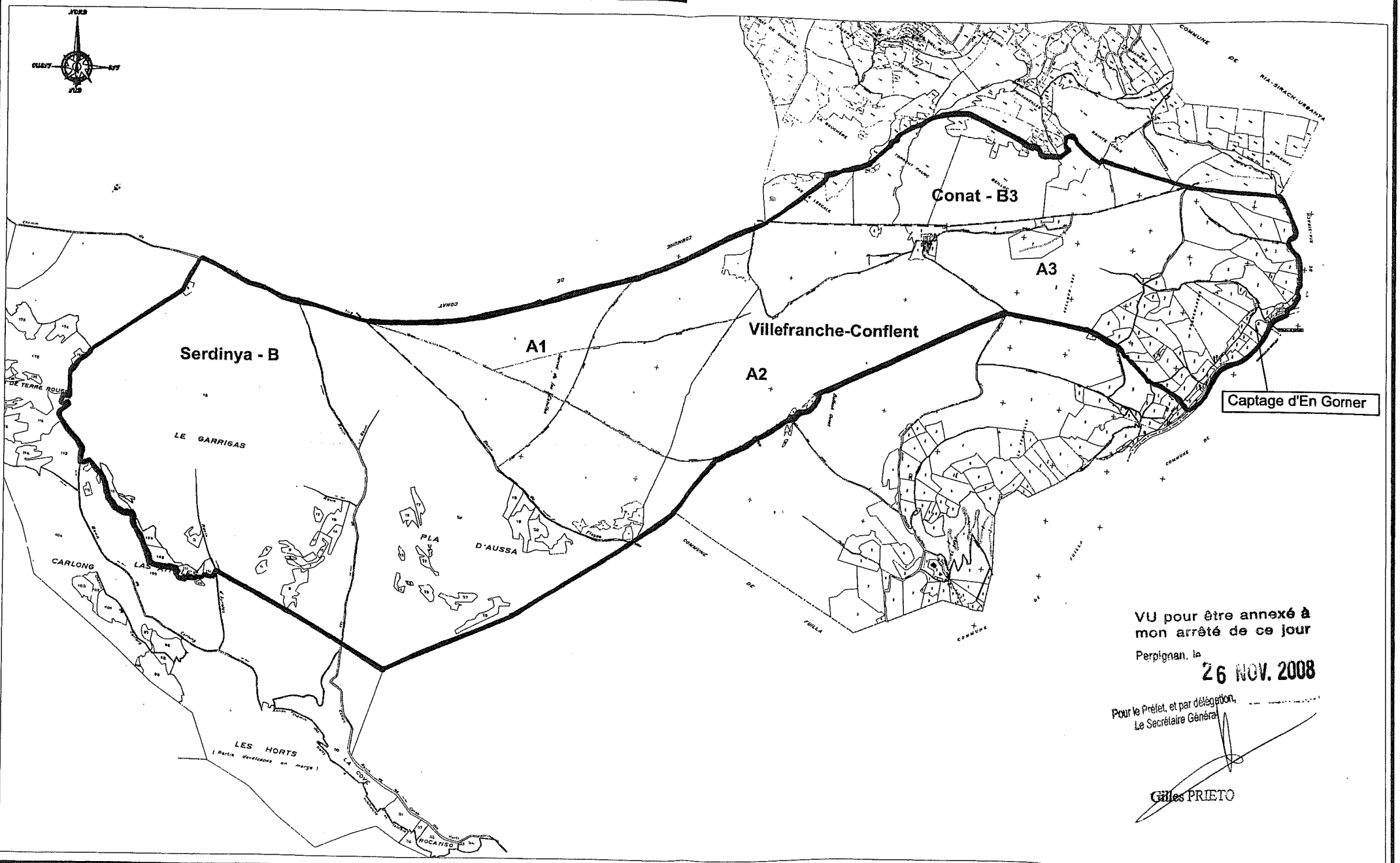

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 26 NOV. 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

— ◊ —

REF : SR/MT/APOLETEV

Commune d'OLETTE-EVOL

ARRETE PREFECTORAL N° 3406 /97

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes d'OLETTE-EVOL et SERDINYA et des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2 , L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'OLETTE-EVOL, en date du 31 octobre 1996 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 7 janvier 1997,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis de Monsieur JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 mars 1996,

VU l'arrêté préfectoral n°2660/96 du 7 août 1996 autorisant provisoirement la commune d'OLETTE-EVOL à délivrer de l'eau au public à partir de la prise en rivière CABRILS,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/97 du 11 février 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mai 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 août 1997,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

⇒ les travaux entrepris par la commune d'OLETTE-EVOL en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par la population du bourg d'OLETTE et de la commune de SERDINYA à partir de la prise en rivière CABRILS sise sur le territoire de la commune d'OLETTE-EVOL ;

⇒ les travaux entrepris par la commune d'OLETTE-EVOL en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par la population des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL à partir de la prise d'eau dans le ravin de PONS sise sur le territoire de la commune d'OLETTE-EVOL ;

⇒ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2

Le Maire de la Commune d'OLETTE-EVOL est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 3

La Commune d'OLETTE-EVOL est autorisée à prélever au maximum :

* - sur la rivière CABRILS :

  45 m^3/heure et un volume journalier cumulé de 500 m^3/jour.

* - sur le ravin de PONS :

  un volume journalier cumulé de 18 m^3/jour.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs prélevées sera installé sur la rivière CABRILS. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

➢ La localisation précise de la prise en rivière CABRILS est la suivante :

DEPARTEMENT :	Pyrénées-Orientales
COMMUNE :	OLETTE-EVOL
LIEU-DIT :	"Tourteilles"
CADASTRE :	Section B - Feuille 3,4 - Parcelle n° 1046
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 594,15
	Y = 28,12
	Z ≠ 610 mètres

➢ La localisation précise de la prise en eau sur le ravin PONS est la suivante :

DEPARTEMENT :	Pyrénées-Orientales
COMMUNE :	OLETTE-EVOL
LIEU-DIT :	"Bac de la Garrigue"
CADASTRE :	Section C - Parcelle n° 243
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 593,09
	Y = 31,15
	Z ≠ 950 mètres

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 1996, la commune d'OLETTE-EVOL devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

6-1. Périmètres de protection de la prise d'eau CABRILS

Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est délimité par un rectangle de 20 mètres sur 30 mètres autour de la chambre de captage parallèlement au lit de la rivière (conformément au plan joint). Il est situé sur la parcelle n° 1046 de la section B feuilles 3,4 du cadastre de la commune d'OLETTE-EVOL.

Il doit être fermé par une clôture avec une porte d'accès munie d'une serrure.

Le périmètre de protection immédiate est et devra demeurer propriété de la commune d'OLETTE -EVOL.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts,
- les installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la prise d'eau et des équipements correspondants.

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes (conformément au plan joint) :

* sur la commune d'OLETTE au lieu dit "Tourteilles"
  Parcelle n° 1046 p

* sur la commune d'OREILLA au lieu-dit "La Tourre"
  Parcelles n° 730p 732p 735p - 737p - 738p

Seront interdits dans ce périmètre :

◊ le passage de canalisations autres que celles de transport d'eau potable ;

◊ tout rejet résiduaire quelle que soit sa nature ;

◊ le pacage d'animaux.

Tout travaux d'intérêt collectif devra faire l'objet d'une autorisation des autorités sanitaires.

Ce périmètre est et devra rester zone inconstructible.

6.2 - Périmètres de protection de la prise d'eau dans le ravin de PONS :

Périmètre de protection immédiate :

Il sera délimité par un rectangle de 20 mètres sur 30 mètres parallèle au ravin et conformément au plan joint, sur la parcelle 238 p au lieu dit "Lladorses" et la parcelle 243 p au lieu dit "Bac de la Garrigue" de la section C du plan cadastral de la commune d'OLETTE-EVOL. Il devra donner lieu à une délimitation par géomètre.

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par la commune d'OLETTE-EVOL.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts,
- les installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la prise d'eau et des équipements correspondants.

↳ Périmètre de protection rapprochée :

Il s'étend sur les parcelles 238 p lieu-dit "Lladorses", parcelles 243 p et 245 p lieu-dit "Bac de Garrigue" de la section C du plan cadastral de la commune d'OLETTE conformément au plan joint.

Dans ce périmètre, seront interdits :

◊ le pacage d'animaux

◊ les passages de canalisations

Tout travaux de génie civil devra faire l'objet d'une autorisation des autorités sanitaires.

6.3 - Aménagements de la prise d'eau dans le ravin de PONS :

Les travaux suivants devront être exécutés :

- le seuil naturel sur lequel le captage établi devrait être relevé de 1 mètre par un petit muret en béton. Simultanément, le muret bordant le seuil en rive gauche devra être étanchéité par un parement en béton afin d'éviter toute perte latérale ;
- la petite retenue ainsi constituée sera remplie de sables et graviers. Le captage de l'eau se fera par un drain posé au fond et sortant par une réservation faite dans le muret en béton ;
- à l'amont de ce dispositif recevant une chute d'eau, on disposera, pour limiter l'affouillement du sable et du gravier, de grosses pierres pour dissiper la charge de la chute d'eau.

ARTICLE 7

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées aux articles 6.1 et 6.2, dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage de la prise en rivière CABRILS, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

La prise en rivière CABRILS relève de la rubrique 2.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 9

Autorisations de distribuer de l'eau :

La commune d'OLETTE-EVOL est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine :

- aux habitants du bourg d'OLETTE et de la commune de SERDINYA à partir de la prise en rivière CABRILS
- aux habitants des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL à partir de la prise d'eau sur le ravin de PONS.

ARTICLE 10

Traitement des eaux :

- Prise en rivière CABRILS

Les eaux de la prise en rivière CABRILS devront faire l'objet d'une filtration et d'un traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium.

La station de traitement doit être située à l'amont des cuves de stockage.

- Prise d'eau dans le ravin de PONS

Les eaux de la prise d'eau dans le ravin de PONS devront faire l'objet d'une désinfection par stérilisateur ultraviolets.

La station de traitement doit être située à la sortie du réservoir.

Les matières utilisées devront être agréés pour ce type d'activité et l'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur

Les lampes ultraviolets devront être changées selon les modalités du constructeur.

ARTICLE 11

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux

Les types d'analyses et la fréquence de prélèvements d'échantillons d'eau à effectuer chaque année sont les suivants :

- Prise en rivière CABRILS

Calcul 500 m³/j
contrôle annuel

1 RP sur la prise en rivière
3 P1 - 3B3P -1P2P - 1P3 sur la production et 4 D sur le réseau de distribution. 1/2 RP.; 2,5 P1; 1/2 P2P

- Prise en eau du ravin de PONS

1/5 P3

1P1 et 1B3P sur la prise d'eau et 2 D sur le réseau de distribution.

ARTICLE 12

Les eaux du ravin de PONS et de la rivière CABRILS devront faire l'objet d'analyses respectives de type B3C2 total et annexe 1 à la fin de l'été 1997.

ARTICLE 13

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Les canalisations de refoulement des prises d'eau doivent être équipées de robinets de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14

Modalités de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Maires des Communes d'OLETTE-EVOL et d'OREILLA en vue :
  - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,

- de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,

- de sa publicité dans deux journaux locaux ou régionaux,

- de son insertion dans le POS dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,

- de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 18

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 19

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Commune d'OLETTE - EVOL,
M. le Maire de la Commune de SERDINYA,
M. le Maire de la Commune d'OREILLA,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, LE 25 SEP 1997

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

pour le préfet,
l'attaché, chef de bureau

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Etienne LARROUDE

François PENY

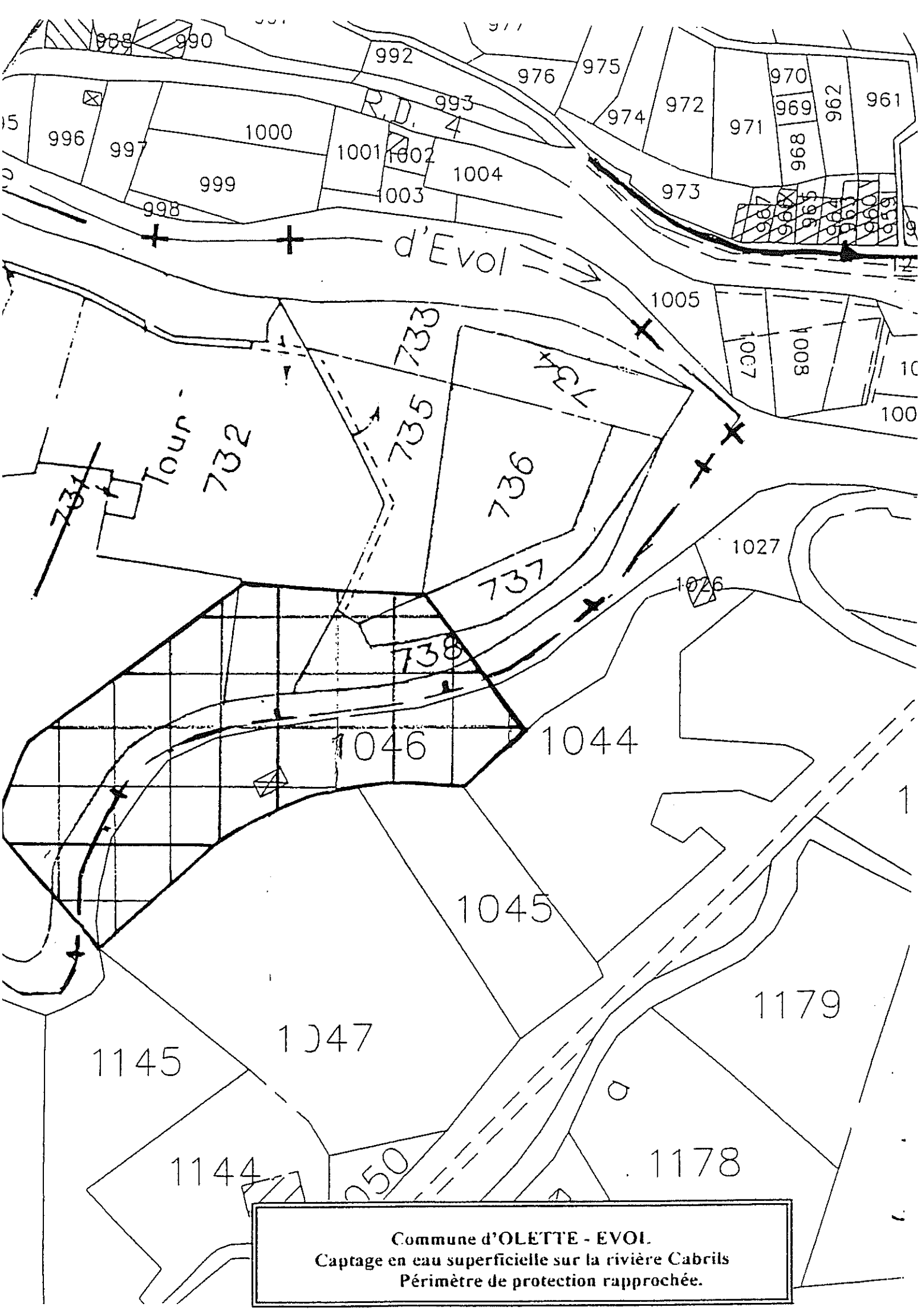

Commune d'OLETTE - EVOL
Captage en eau superficielle sur la rivière Cabrils
Périmètre de protection rapprochée.

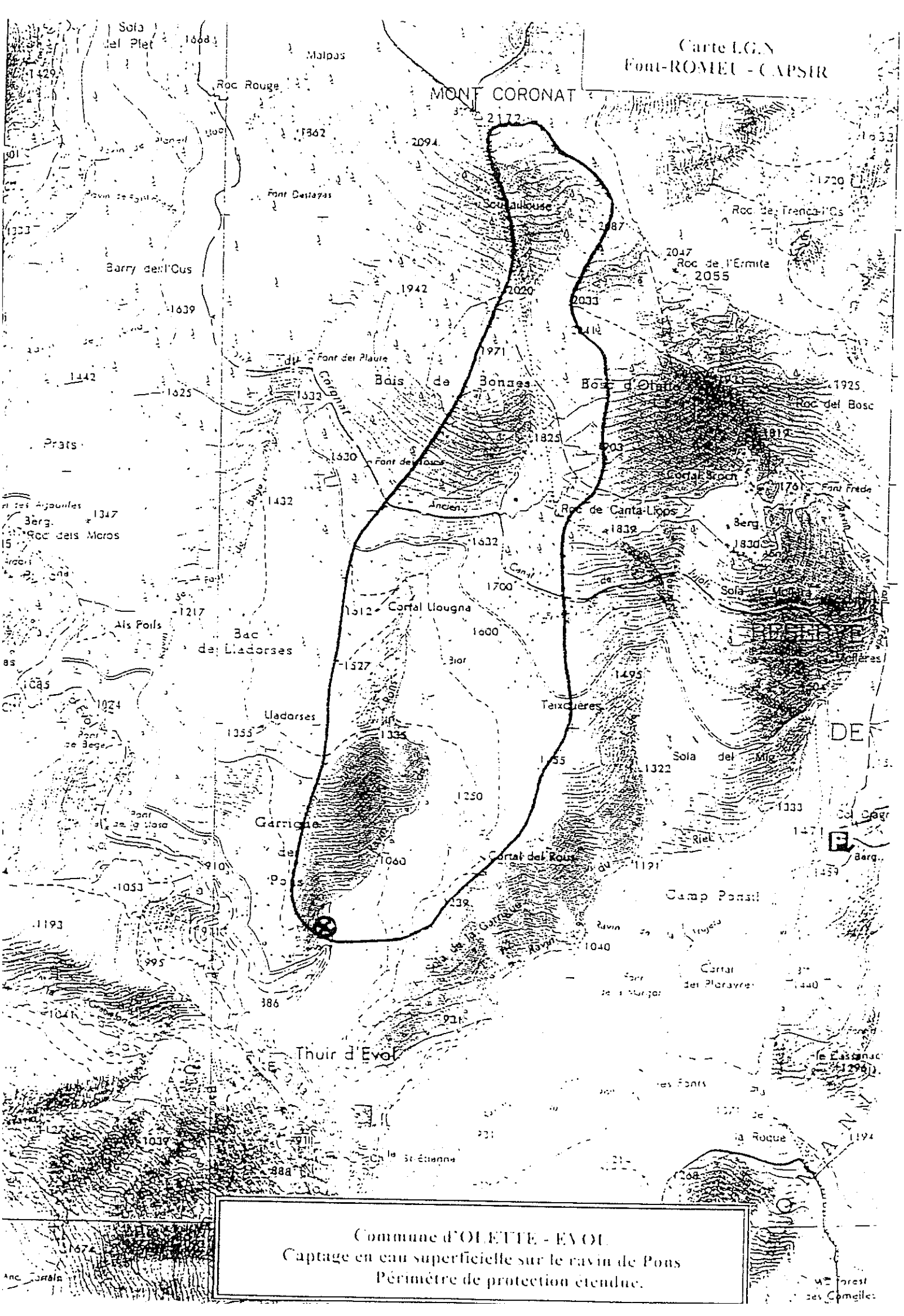
Carte I.G.N
Font-ROMEU - CAPSIR
MONT CORONAT
Malpas
Roc Rouge
Sola del Plet
Font Destayas
Barry de l'Ous
Roc de l'Ermite
Roc de Trenca-l'Os
Bois de Bonnes
Bosc d'Olette
Roc del Bosc
Font del Plaute
Prats
Font de Tosca
Cortal Broch
Font Frede
Roc de Canta-Llops
Roc dels Moros
Cortal Llougna
Als Poils
Bac de Lladorses
Lladorses
Teixcuères
Sola del Mig
Garrigue de Pons
Cortal del Rous
Camp Ponsil
Cortal del Plorayres
Thuir d'Evol
Ch.le St-Etienne
la Roque
Commune d'OLETTE - EVOL
Captage en eau superficielle sur le ravin de Pons
Périmètre de protection étendue.

Commune d'OLETTE - EVOL
Captage en eau superficielle sur la rivière Cabrils
Périmètre de protection étendue.

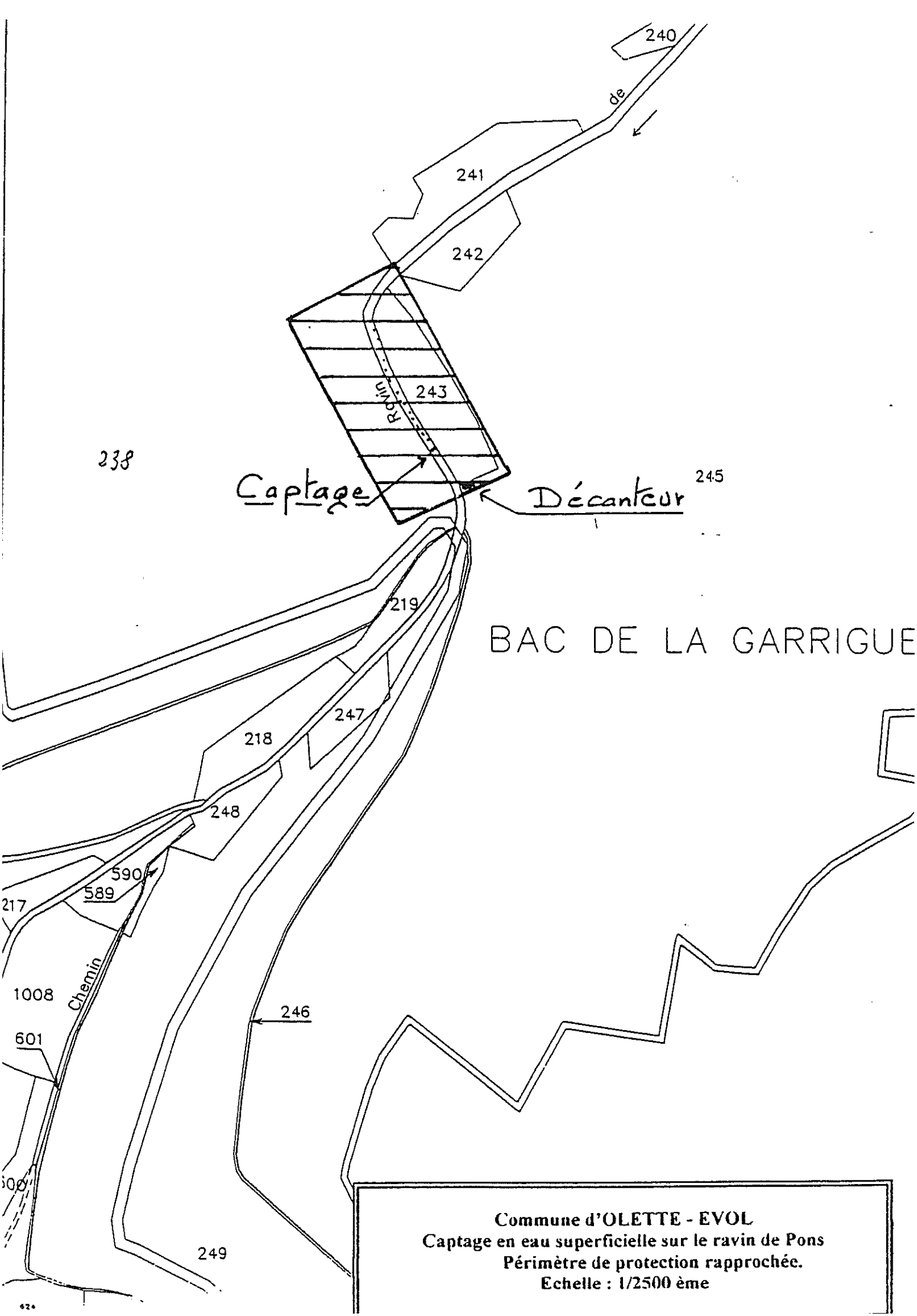

Commune d'OLETTE - EVOL
Captage en eau superficielle sur le ravin de Pons
Périmètre de protection rapprochée.
Echelle : 1/2500 ème

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

—◊—

REF : SR/MT/APOLETEV

Commune d'OLETTE-EVOL

ARRETE PREFECTORAL N° 3406 /97

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes d'OLETTE-EVOL et SERDINYA et des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2 , L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'OLETTE-EVOL, en date du 31 octobre 1996 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 7 janvier 1997,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis de Monsieur JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 mars 1996,

VU l'arrêté préfectoral n°2660/96 du 7 août 1996 autorisant provisoirement la commune d'OLETTE-EVOL à délivrer de l'eau au public à partir de la prise en rivière CABRILS,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/97 du 11 février 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mai 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 août 1997,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

⇒ les travaux entrepris par la commune d'OLETTE-EVOL en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par la population du bourg d'OLETTE et de la commune de SERDINYA à partir de la prise en rivière CABRILS sise sur le territoire de la commune d'OLETTE-EVOL ;

⇒ les travaux entrepris par la commune d'OLETTE-EVOL en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par la population des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL à partir de la prise d'eau dans le ravin de PONS sise sur le territoire de la commune d'OLETTE-EVOL ;

⇒ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2

Le Maire de la Commune d'OLETTE-EVOL est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 3

La Commune d'OLETTE-EVOL est autorisée à prélever au maximum :

* - sur la rivière CABRILS :

  45 m^3/heure et un volume journalier cumulé de 500 m^3/jour.

* - sur le ravin de PONS :

  un volume journalier cumulé de 18 m^3/jour.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs prélevées sera installé sur la rivière CABRILS. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

➢ La localisation précise de la prise en rivière CABRILS est la suivante :

DEPARTEMENT :	Pyrénées-Orientales
COMMUNE :	OLETTE-EVOL
LIEU-DIT :	"Tourteilles"
CADASTRE :	Section B - Feuille 3,4 - Parcelle n° 1046
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 594,15
	Y = 28,12
	Z ≠ 610 mètres

➢ La localisation précise de la prise en eau sur le ravin PONS est la suivante :

DEPARTEMENT :	Pyrénées-Orientales
COMMUNE :	OLETTE-EVOL
LIEU-DIT :	"Bac de la Garrigue"
CADASTRE :	Section C - Parcelle n° 243
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 593,09
	Y = 31,15
	Z ≠ 950 mètres

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 1996, la commune d'OLETTE-EVOL devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

6-1. Périmètres de protection de la prise d'eau CABRILS

↳ Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est délimité par un rectangle de 20 mètres sur 30 mètres autour de la chambre de captage parallèlement au lit de la rivière (conformément au plan joint). Il est situé sur la parcelle n° 1046 de la section B feuilles 3,4 du cadastre de la commune d'OLETTE-EVOL.

Il doit être fermé par une clôture avec une porte d'accès munie d'une serrure.

Le périmètre de protection immédiate est et devra demeurer propriété de la commune d'OLETTE -EVOL.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts,
- les installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la prise d'eau et des équipements correspondants.

↳ Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes (conformément au plan joint) :

* sur la commune d'OLETTE au lieu dit "Tourteilles"
  Parcelle n° 1046 p
* sur la commune d'OREILLA au lieu-dit "La Tourre"
  Parcelles n° 730p 732p 735p - 737p - 738p

Seront interdits dans ce périmètre :

◊ le passage de canalisations autres que celles de transport d'eau potable ;

◊ tout rejet résiduaire quelle que soit sa nature ;

◊ le pacage d'animaux.

Tout travaux d'intérêt collectif devra faire l'objet d'une autorisation des autorités sanitaires.

Ce périmètre est et devra rester zone inconstructible.

6.2 - Périmètres de protection de la prise d'eau dans le ravin de PONS :

↳ Périmètre de protection immédiate :

Il sera délimité par un rectangle de 20 mètres sur 30 mètres parallèle au ravin et conformément au plan joint, sur la parcelle 238 p au lieu dit "Lladorses" et la parcelle 243 p au lieu dit "Bac de la Garrigue" de la section C du plan cadastral de la commune d'OLETTE-EVOL. Il devra donner lieu à une délimitation par géomètre.

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par la commune d'OLETTE-EVOL.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts,
- les installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la prise d'eau et des équipements correspondants.

↳ Périmètre de protection rapprochée :

Il s'étend sur les parcelles 238 p lieu-dit "Lladorses", parcelles 243 p et 245 p lieu-dit "Bac de Garrigue" de la section C du plan cadastral de la commune d'OLETTE conformément au plan joint.

Dans ce périmètre, seront interdits :

◊ le pacage d'animaux

◊ les passages de canalisations

Tout travaux de génie civil devra faire l'objet d'une autorisation des autorités sanitaires.

6.3 - Aménagements de la prise d'eau dans le ravin de PONS :

Les travaux suivants devront être exécutés :

- le seuil naturel sur lequel le captage établi devrait être relevé de 1 mètre par un petit muret en béton. Simultanément, le muret bordant le seuil en rive gauche devra être étanchéité par un parement en béton afin d'éviter toute perte latérale ;
- la petite retenue ainsi constituée sera remplie de sables et graviers. Le captage de l'eau se fera par un drain posé au fond et sortant par une réservation faite dans le muret en béton ;
- à l'amont de ce dispositif recevant une chute d'eau, on disposera, pour limiter l'affouillement du sable et du gravier, de grosses pierres pour dissiper la charge de la chute d'eau.

ARTICLE 7

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées aux articles 6.1 et 6.2, dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage de la prise en rivière CABRILS, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

La prise en rivière CABRILS relève de la rubrique 2.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 9

Autorisations de distribuer de l'eau :

La commune d'OLETTE-EVOL est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine :

- aux habitants du bourg d'OLETTE et de la commune de SERDINYA à partir de la prise en rivière CABRILS
- aux habitants des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL à partir de la prise d'eau sur le ravin de PONS.

ARTICLE 10

Traitement des eaux :

- Prise en rivière CABRILS

Les eaux de la prise en rivière CABRILS devront faire l'objet d'une filtration et d'un traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium.

La station de traitement doit être située à l'amont des cuves de stockage.

- Prise d'eau dans le ravin de PONS

Les eaux de la prise d'eau dans le ravin de PONS devront faire l'objet d'une désinfection par stérilisateur ultraviolets.

La station de traitement doit être située à la sortie du réservoir.

Les matières utilisées devront être agréés pour ce type d'activité et l'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur

Les lampes ultraviolets devront être changées selon les modalités du constructeur.

ARTICLE 11

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux

Les types d'analyses et la fréquence de prélèvements d'échantillons d'eau à effectuer chaque année sont les suivants :

- Prise en rivière CABRILS

1 RP sur la prise en rivière
3 P1 - 3B3P -1P2P - 1P3 sur la production et 4 D sur le réseau de distribution.

- Prise en eau du ravin de PONS

1P1 et 1B3P sur la prise d'eau et 2 D sur le réseau de distribution.

ARTICLE 12

Les eaux du ravin de PONS et de la rivière CABRILS devront faire l'objet d'analyses respectives de type B3C2 total et annexe 1 à la fin de l'été 1997.

ARTICLE 13

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Les canalisations de refoulement des prises d'eau doivent être équipées de robinets de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14

Modalités de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Maires des Communes d'OLETTE-EVOL et d'OREILLA en vue :
  - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,

- de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,

- de sa publicité dans deux journaux locaux ou régionaux,

- de son insertion dans le POS dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,

- de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 18

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 19

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Commune d'OLETTE - EVOL,
M. le Maire de la Commune de SERDINYA,
M. le Maire de la Commune d'OREILLA,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, LE 25 SEP 1997

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

par le préfet,
l'attaché, chef de bureau

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Etienne LARROUDE

François PENY

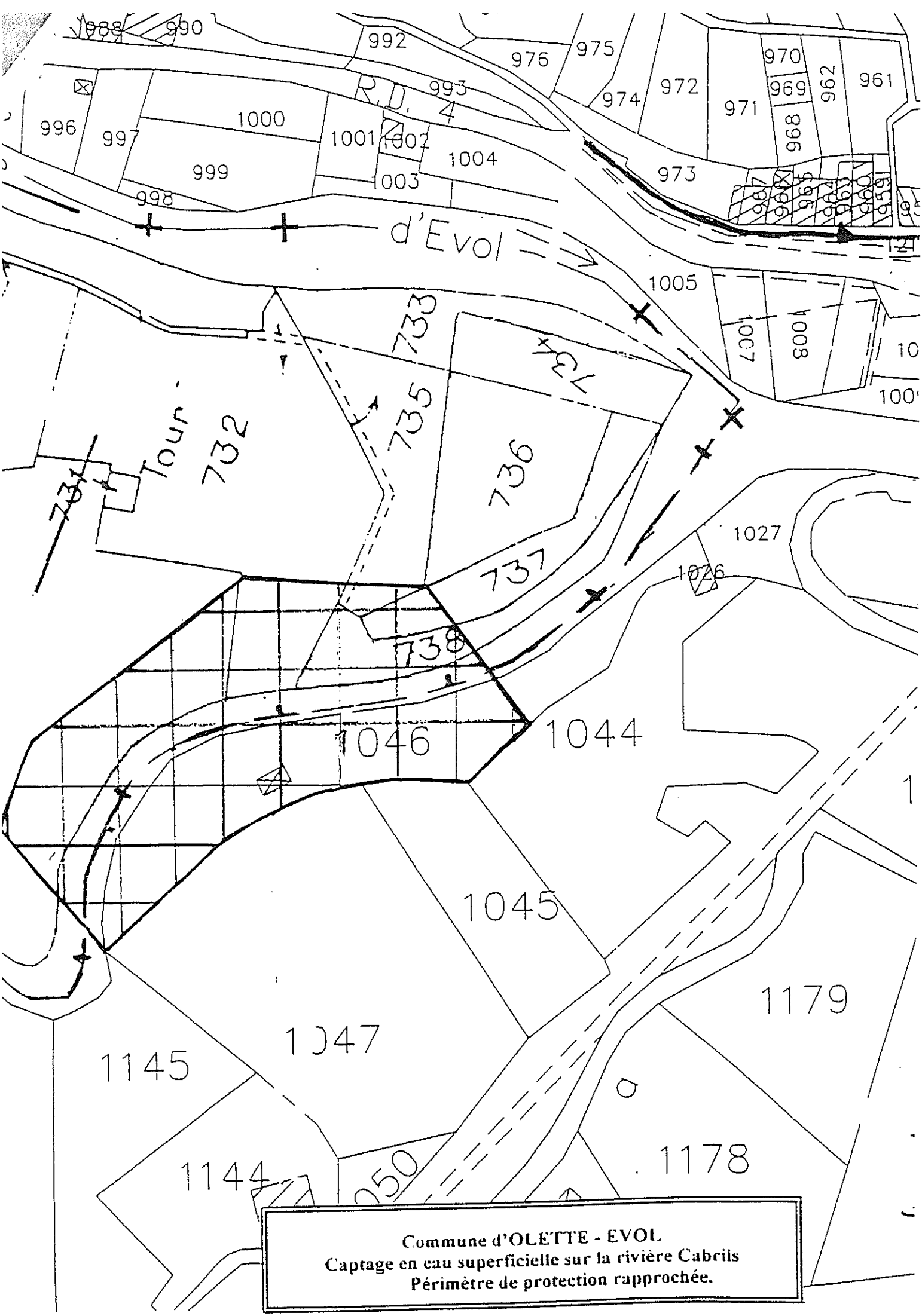

Commune d'OLETTE - EVOL
Captage en eau superficielle sur la rivière Cabrils
Périmètre de protection rapprochée.

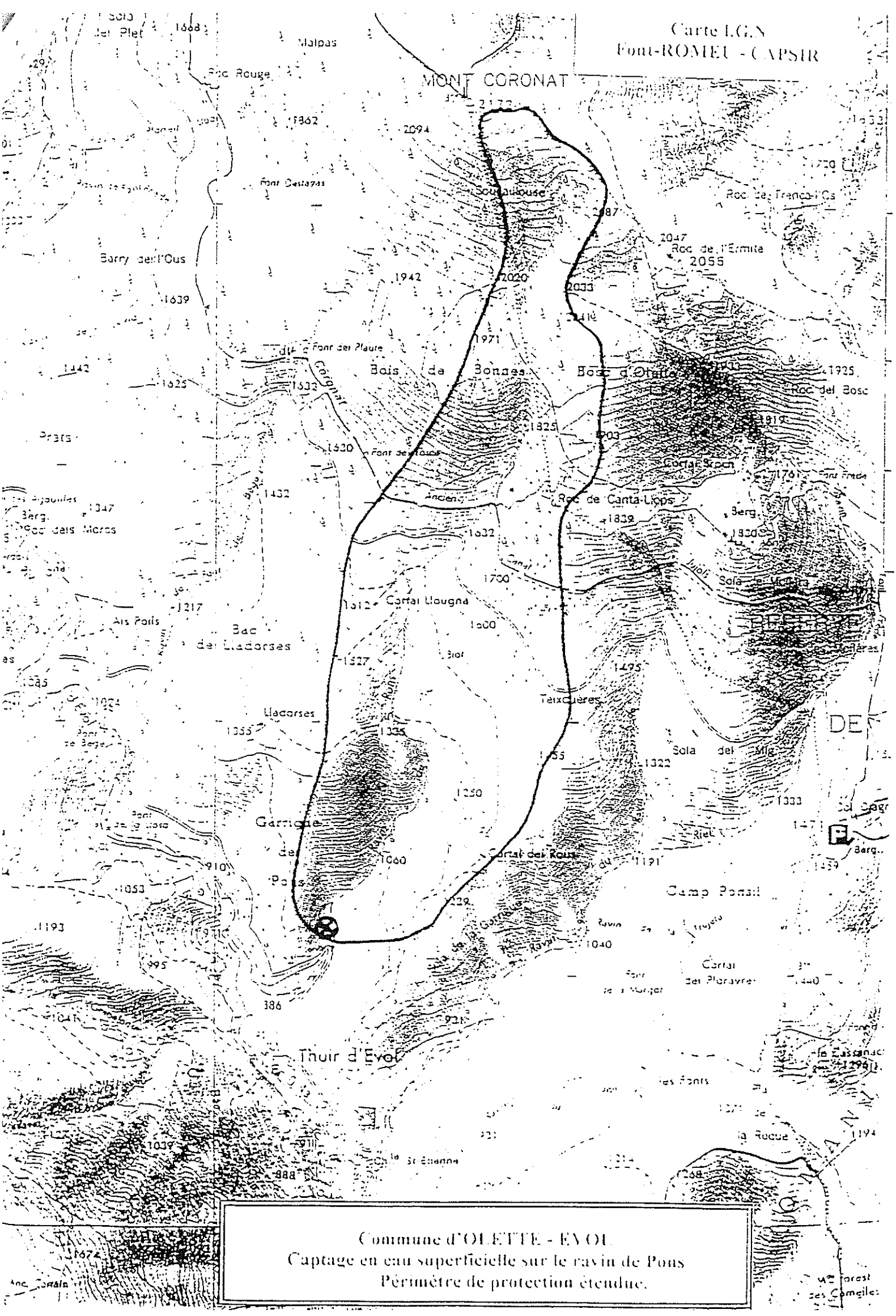

Commune d'OLETTE - EVOL
Captage en eau superficielle sur le ravin de Pons
Périmètre de protection étendue.

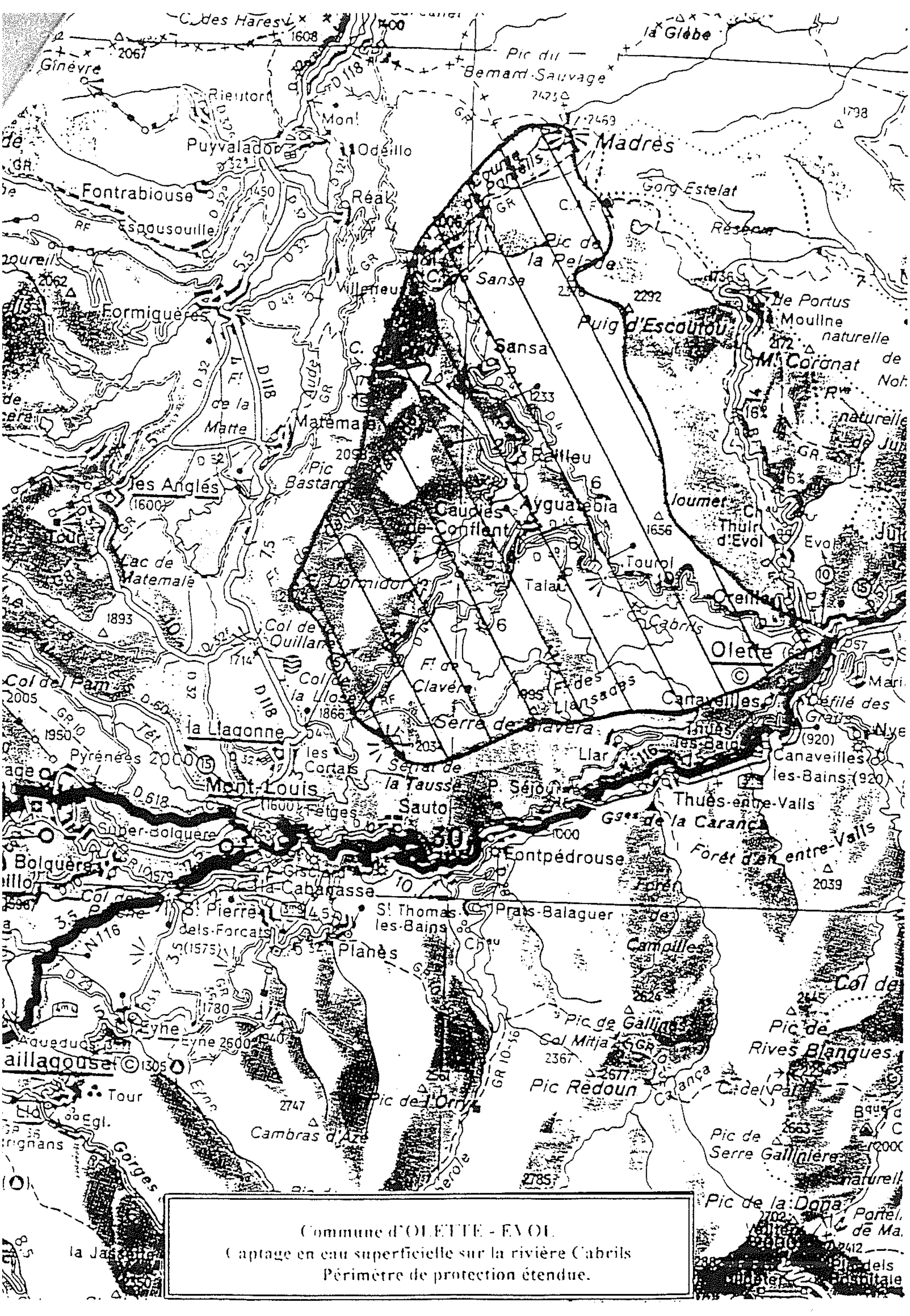

Commune d'OLETTE - EVOL
Captage en eau superficielle sur la rivière Cabrils
Périmètre de protection étendue.

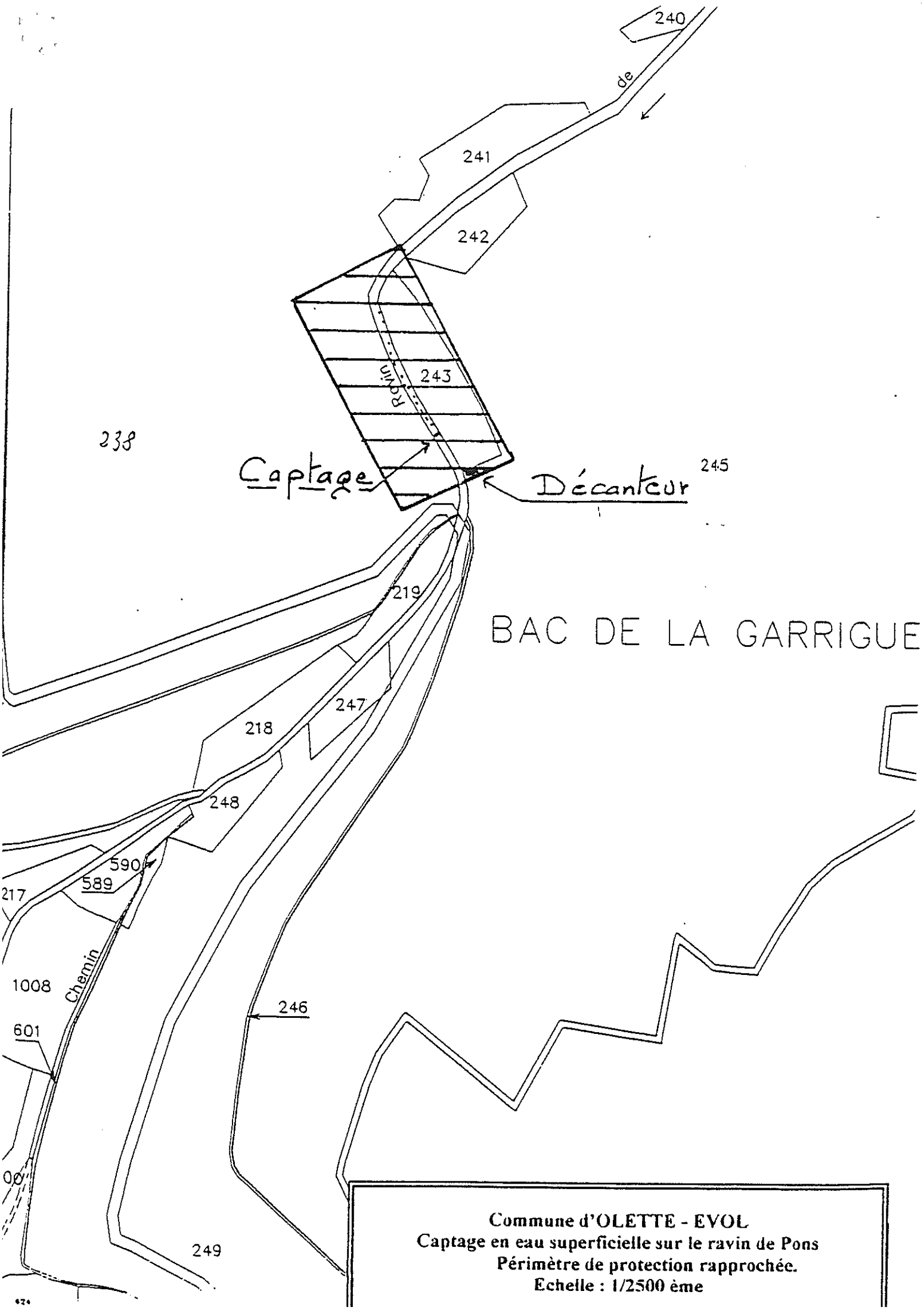

Commune d'OLETTE - EVOL
Captage en eau superficielle sur le ravin de Pons
Périmètre de protection rapprochée.
Echelle : 1/2500 ème

Carte de situation : CC "CONFLENT-CANIGÓ"

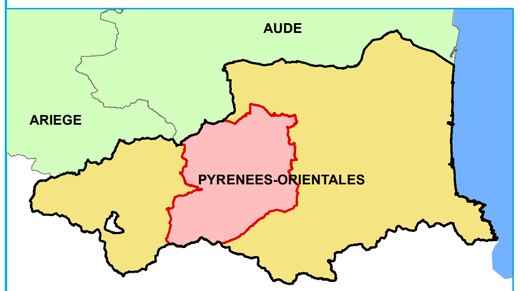

LEGENDE CC "CONFLENT-CANIGÓ"

- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

ESCOULOUBRE II
FORMIGUERES
AVEILLANS (LES)
CASSAGNE (LA)
PERCHE (LA)
BOULETERNERE
ILLE-SUR-TET
SOURNIA
TRÉVILLACH
CAMPOUSSY
TARERACH
MOSSET
MOLITG-LES-BAINS
ARBOUSSOLS
EUS
URBANYA
CAMPÔME
CATLLAR
VINÇA
MARQUIXANES
NOHÈDES
RIGARDA
CONAT
RIA-SIRACH
PRADES
LOS MASOS
ESPIRA-DE-CONFLENT
JOCH
OLETTE
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
CODALET
FINESTRET
JUJOLS
SERDINYA
CORNEILLA-DE-CONFLENT
CLARA
OREILLA
FUILLA
ESTOHER
BAILLESTAVY
FILLOLS
TAURINYA
SOUANYAS
VERNET-LES-BAINS
CANAVEILLES
ESCARO
SAHORRE
VALMANYA
THUÈS
THUÈS-ENTRE-VALLS
NYER
CASTEIL
PY
FONTPÉDROUSE
MANTET

0 2,5 5
Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

N W E S

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

CONFLENT-CANIGÓ

SIGEO

Dessiné :BE/ SIGEO PA | Vérifié : M. NOGUES | 02/03/2016

Echelle : 1/100 000°

N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016, IGN SCAN®25 - BDADRESSE

Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

OLETTE

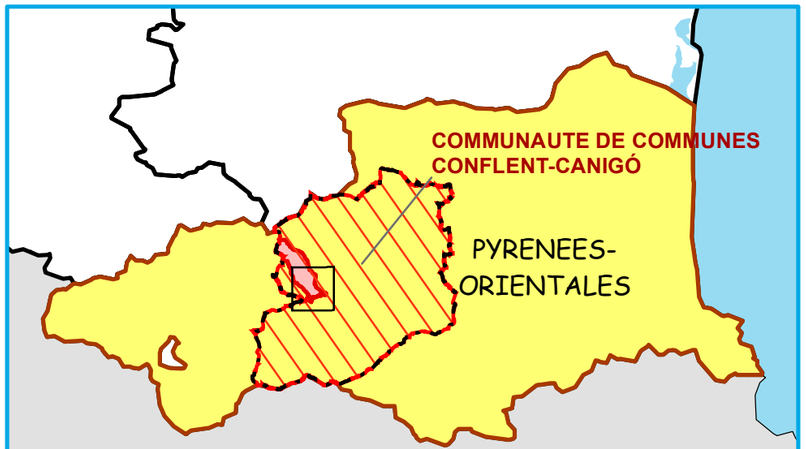

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation — Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	———	-•-•-•-•-•-
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○ ○ ○	
2 circuits	——— ———	-•-•-•-•-•-•-
3 circuits et plus	——— ——— ———	-•-•-•-•-•-•-•-

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : M. NOGUES	03/03/2016
Echelle : 1/25 000°	*N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0*	
	Sources : RTE BV-CNER janvier 2016, IGN®	

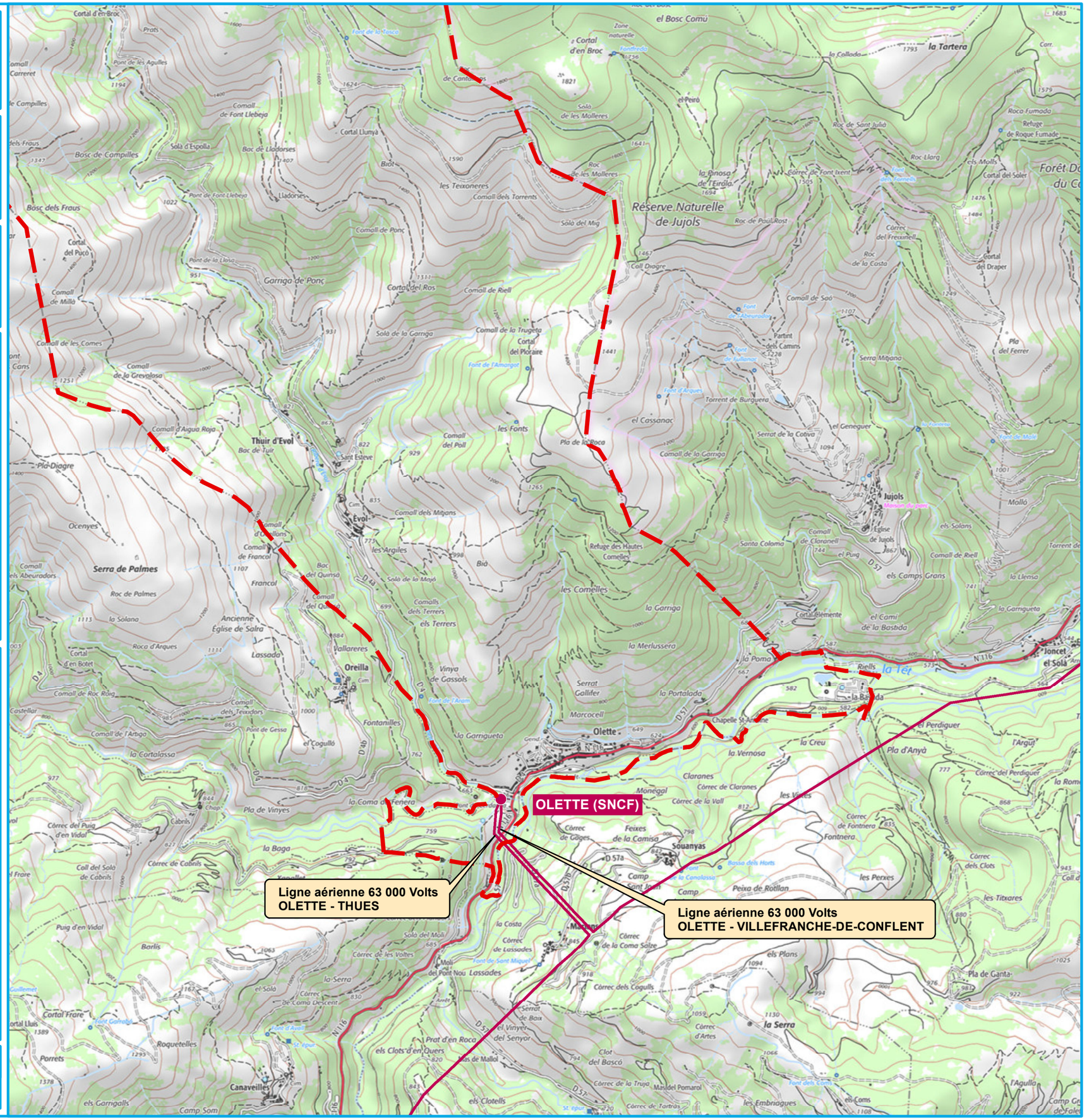

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillement.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
    - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
    - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
    - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :
L'obligation d'alignement s'impose :
- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :
Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.
Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraineront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :
Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.
Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.
Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :
Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :
- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc… (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

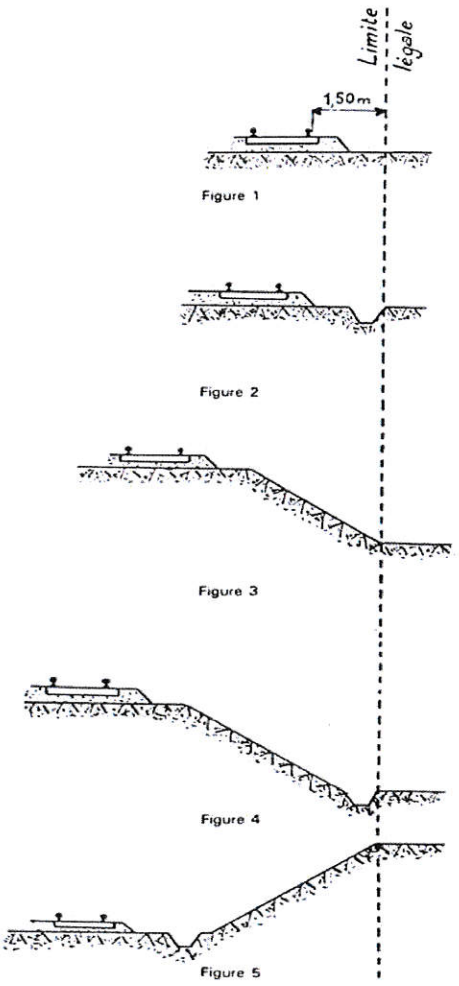

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

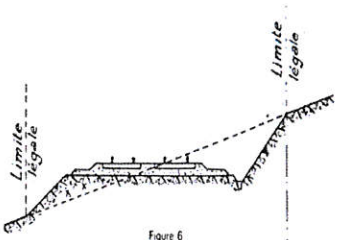

Figure 6

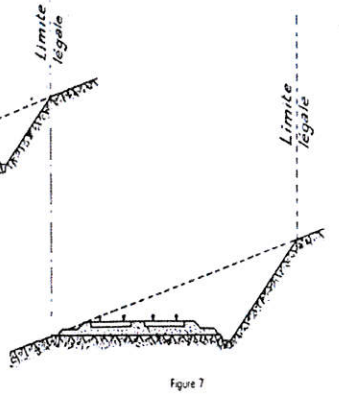

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

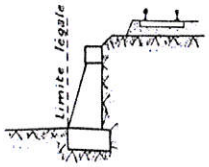

Figure 8

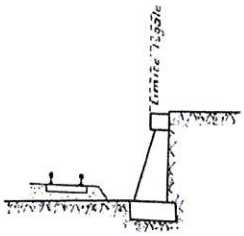

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – <u>Alignement</u> :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc …

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – <u>Ecoulement des eaux</u> :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – <u>Plantations</u> :

a) <u>arbres à haute tige</u> - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

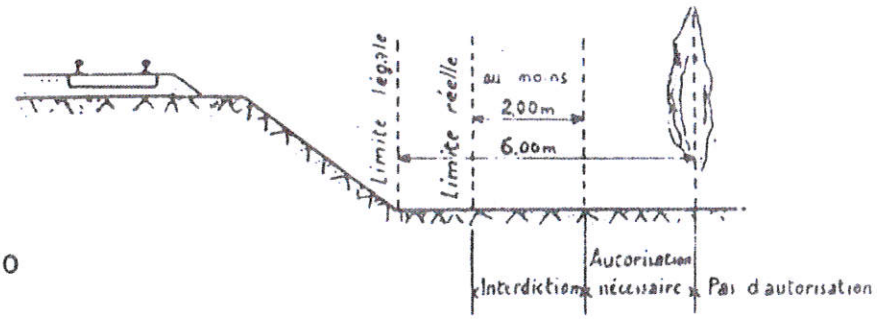

Figure 10

b) <u>haies vives</u> - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

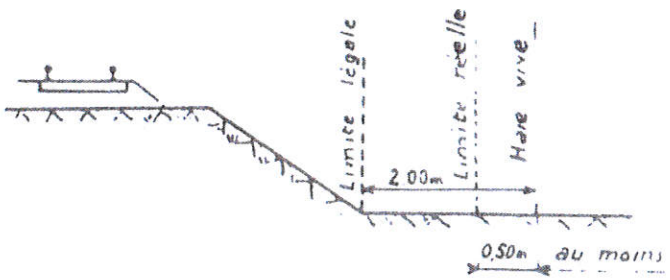

Figure 11

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – <u>Constructions</u> :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

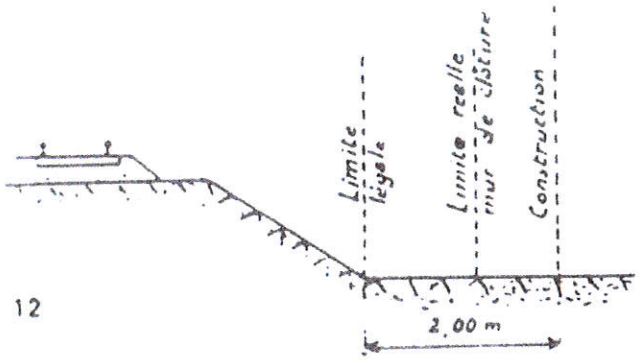

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – <u>Excavations</u> :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

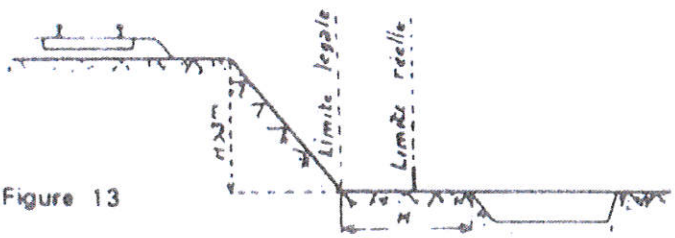

Figure 13

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

6 – <u>Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau</u> :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

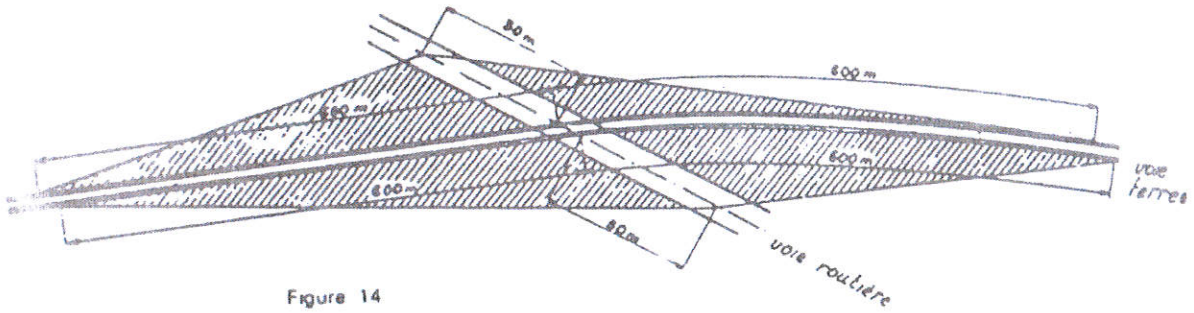

Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l’aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l’établissement des servitudes aéronautiques, à l’exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l’établissement à l’extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l’extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l’aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s’applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au- dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l’eau est supérieure à :

• 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

• 130 mètres, dans les agglomérations ;

• 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✗ les zones d’évolution liées aux aérodromes ;
- ✗ les zones montagneuses ;
- ✗ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l’aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie
Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :@pyrenees-orientales.pref .gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2011005-0003 du 5/01/2011

prescrivant la mise en place d'une servitude sur les bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à Olette

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 réglementant le déversement dans la rivière la Têt d'eaux résiduaires de lavage de minerai de spath fluor à l'usine d'Olette de la société COMIFLUOR ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 juin 1960 d'un établissement classé de 3ème catégorie en vue de l'installation par la société COMIFLUOR d'une usine de traitement de spath-fluor à Olette ;

Vu le décret du 30 janvier 1974 déclarant d'utilité publique sur le territoire des communes d'Olette et de Serdinya, les travaux d'aménagement, par la société COMIFLUOR, d'un bassin de décantation et de crassier de stockage de stériles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 19 juillet 1974 ayant autorisé la société COMIFLUOR à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de spath-fluor située sur la commune d'Olette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5686/91 du 11 mars 1991 ayant autorisé la société SECME à poursuivre l'exploitation de l'usine de minerai de fluorine de calcium à Olette et réglementant le stockage des déchets provenant de l'installation classée ;

Vu l'arrêté n° 6205 du 31 mars 1995 portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME à Olette ;

Vu la demande de la société SECME du 12 janvier 2010 concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site des anciens bassins de décantation et terrils de l'usine de traitement de minerai de fluorine d'Olette et le document n° 09.255 de décembre 2009 joint en appui de la demande ;

Vu la consultation du maire d'Olette, propriétaire d'une partie des terrains concernés par la mise en place des servitudes d'utilité publique, prévue aux articles R.515-12 et L 515-9 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 9 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 décembre 2010 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les résidus du traitement du minerai de fluorine de l'usine d'Olette ont été stockés dans des bassins de décantation et terrils ;

CONSIDÉRANT que les dépôts de résidus de traitement de minerai sont considérés comme des déchets provenant d'une installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'article L 515-12 du code de l'Environnement permet à tout moment d'instituer des servitudes sur l'emprise des sites de stockage de déchets afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDERANT que sur les terrains constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 et que les servitudes envisagées sur les bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine d'Olette répondent à ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conservation de la mémoire de ce site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au niveau des anciens bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de minerai de fluorine d'Olette, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire en 2010
Olette	**OB**	1401	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	390	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	391	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	392	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	393	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	395	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	396	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	397	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	398	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	399	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	400	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	401	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	402	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	403	S.E.C.M.E . / RIO TINTO
Olette	**OB**	404	S.E.C.M.E . / RIO TINTO

Olette	**OB**	386	M. GANCARZ Jean-Claude - Perpignan
Olette	**OB**	387	M. GANCARZ Jean-Claude - Perpignan
Olette	**OB**	1400_d	Commune d'Olette
Olette	**OB**	394	Syndicat du Canal de LLAURY
Olette	**OB**	388	Syndicat du Canal de La Bastide
Serdinya	**OC**	557	Commune d'Olette
Serdinya	**OC**	558	Commune d'Olette
Serdinya	**OC**	559	Commune d'Olette

L'état des terrains visés par la présente servitude est décrit en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre concerné par les servitudes est défini sur le plan « Emprise des SUP » n° 09-255/14 au 1/1000e en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT AFFÉRENT À CES SERVITUDES.

Article 2.1. : Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement à l'intérieur du périmètre des servitudes doit tenir compte de la présence des matériaux fins provenant du traitement du minerai de fluorine et des digues les contenants qui sont réalisées avec ces mêmes matériaux et dont l'intégrité doit être conservée.

Toute modification apportée par le propriétaire des terrains au mode d'utilisation du site ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. : Activités autorisées

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 2 peuvent accueillir les usages suivants :

- installation de toute activité industrielle compatible avec les restrictions d'usage,
- circulation des véhicules, des poids lourds et engins nécessaires à ces activités, à une distance d'au moins 5 mètres de la crête des talus en dehors des pistes existantes.

Article 2.3. : Activités interdites

Afin de préserver la stabilité des anciens bassins de décantation, de limiter les affouillements et de prévenir toute installation de population et la construction non contrôlée de bâtiments, sont interdites, dans le périmètre de servitudes, les opérations suivantes :

- Le prélèvement de matériaux,
- Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site,
- les affouillements et la réalisation de sondages, à l'exclusion des seuls travaux nécessaires à la surveillance du site, à la viabilité et à l'implantation de fondations en vue d'une utilisation strictement industrielle du site et des affouillements autorisés, réalisées dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- La construction de tout bâtiment à l'exclusion de bâtiments à usage strictement industriel et réalisés dans les conditions énumérées au paragraphe suivant,
- L'entreposage de terres, autres que les terres qui pourraient être employées pour la couverture des résidus miniers dans un but paysager,
- L'entreposage de gravats et déchets inertes,
- La culture de plantes, de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine,

- La réalisation de jardins d'enfants, camping, stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars,
- L'implantation de canalisations aériennes ou enterrées d'eau potable, à l'exclusion de la stricte desserte des éventuels bâtiments industriels qui pourraient être établis,
- L'apport, volontaire ou involontaire, de quantités importantes d'eau à quelque fin que ce soit, excepté sur le bassin situé sur la parcelle 1400d (bassin n° 2).

Article 2.4. : Conditions de réalisations d'affouillement et de construction de bâtiments à usage industriel

Article 2.4.1. : Réalisation d'affouillements

La réalisation d'affouillement doit faire l'objet de l'avis technique du responsable du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un porté à connaissance du Préfet.

Les affouillements ne peuvent être réalisés que sur les plates formes des bassins à une distance minimale de 5 m de la crête des talus.

La profondeur des affouillements n'est pas limitée, mais doit convenir à l'implantation de structures légères.

Les produits de creusement doivent être remis dans l'affouillement ou étalés à ses abords immédiats, à l'exclusion des zones de talus des bassins et de la bande distante de 5 m de la crête des talus, puis recouverts de terre et revégétalisés.

Les produits de creusement ne doivent en aucun cas être déversés dans les pentes des bassins ou en bordure de la Têt.

Exceptionnellement, des produits de creusement pourraient être déplacés, pour un volume inférieur à 500m³, d'un dépôt à un autre en respectant les règles de l'alinéa 3 et en ayant obtenu l'autorisation de l'Administration et du propriétaire du dépôt récepteur.

Articles 2.4.2. : Construction de bâtiments

L'implantation de bâtiments ne doit pas porter atteinte à la stabilité et à l'intégrité des anciens bassins de décantation,

La construction de bâtiments, ne peut se faire qu'après une étude géotechnique définissant les modalités de construction des fondations sur ces terrains meubles, et démontrant qu'il n'y aura pas atteinte à la stabilité des bassins.

Les bâtiments doivent être implantés à distance d'au moins 5 m des bordures des crêtes des talus,

Les affouillements et fondations sont réalisées dans les conditions du paragraphe précédent

Les bâtiments doivent être démolis s'ils n'ont plus d'usage industriel.

Article 2.5. : Piézomètres

L'intégrité des 2 piézomètres A et B implantés dans la digue du bassin n° 4 et situés sur le plan joint au présent arrêté doit être conservée.

ARTICLE 3: SURVEILLANCE DU SITE

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront :

- laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes ;
- laisser un libre accès à l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement en charge des mesures de surveillance prescrites par arrêté préfectoral ;
- autoriser l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement a effectuer les opérations de débroussaillage des digues et des pieds de verse afin de permettre la réalisation de la surveillance.

ARTICLE 4 : LEVEE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée,

nécessite la levée ou la modification des servitudes définies au présent arrêté. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et après décision de l'administration compétente.

ARTICLE 5 : INDEMNITE

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

La société SECME, dont le siège social est situé la Défense 2 - 17, place des Reflets - 92400 Courbevoie, doit dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- faire enregistrer ces servitudes à la conservation des hypothèques,
- transmettre une copie de cet enregistrement :
  - à l'inspection des installations classées,
  - aux maires des communes d'Olette et de Serdinya pour être annexé au plan local d'urbanisme,
  - à l'ensemble des propriétaires des parcelles définies à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : INSCRIPTION AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les servitudes proposées s'imposent aux propriétaires et futurs propriétaires, au droit du périmètre concerné.

Ces servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de OLETTE et de SERDINYA conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A la mise en place de la servitude d'utilité publique proposée, les autorités administratives informeront les propriétaires des parcelles localisées dans le périmètre concerné de l'existence de cette servitude

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de OLETTE et SERDINYA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 et à la société SECME par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire des communes de OLETTE et SERDINYA spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procés-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 5 JAN 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Marie NICOLAS

Annexe 1 : Description de l'état des terrains visés par la présente servitude

Origine des bassins :

Le minerai provenant de la mine à ciel ouvert d'Escaro, après avoir été séché et finement broyé (200 microns), était préparé par ajout d'eau et de réactif (oléate de soude) puis dirigé vers les cellules de flottation.

La flottation permet de séparer les minéraux recherchés, de la gangue de stérile. Cette séparation est rendue possible par l'ajout de réactifs (acides gras, sels d'acides gras, silicate de soude, amidon, huile de pin, soude pour réguler le pH) et en utilisant les propriétés de surface des différents constituants.

A l'issue de cette opération il ressortait :

- l'écume contenant la fluorine qui était filtrée, séchée puis évacuée,
- la pulpe stérile, formée des matériaux de la gangue (quartz, schistes et oxydes de fer) finement broyés et d'eau, qui était stockée dans des bassins de décantation.

L'eau récupérée après décantation était réutilisée dans le procédé, la pulpe stérile s'est accumulée dans les bassins au fur et à mesure des années d'activité de l'usine. En tout et depuis l'origine, 6 bassins de décantation ont été créés les uns après les autres, 5 en rive droite de la Têt et 1 en rive gauche.

Sur la période 1961-1966 une partie des stériles de flottation, après curage des bassins, a été stockée en terrils.

Mode de construction des bassins de décantation :

Deux techniques ont été mises en œuvre pour l'édification des digues de retenue des bassins de décantation :

Premier procédé, 1961 - 1966

A une époque où la production de stériles était faible, soit de 1961 à 1966, les digues de retenue des bassins ont été construites sur des assises préparées par raclage au moyen d'un mélange de terres et de stériles compactés.

La pulpe stérile issue de l'atelier de flottation est envoyée par pompage dans les bassins, sans contrôle de granulométrie.

Après remplissage, les bassins contenant des particules grosses et fines en mélange, de granulométrie 0 – 220 µm, sont curés par raclage :

- A la surface d'un bassin au repos, on créait au moyen de socs de raclage appropriés, un système de sillons parallèles équidistants qui drainaient les eaux contenues dans les épis intermédiaires ainsi délimités,
- On enlevait ensuite par raclage, les stériles séchés de chaque épi. Ces stériles étaient utilisés pour relever les digues ou mis en crassier.

Deuxième procédé, 1967 – 1993

La pulpe stérile produite par l'usine de flottation était cyclonée :

- La fraction grossière (sous verse) constituée des particules dont la plus forte fraction était comprise entre 100 et 220 µm était directement employée pour confectionner les digues.
- La fraction fine (sur verse), composée principalement de la tranche granulométrique 0 – 100µm, était envoyée très diluée dans les bassins de décantation, avec un ajout d'acide sulfurique pour favoriser la décantation à un pH compris entre 4 et 5; La finesse des éléments décantés limitait le séchage des bassins et rendait difficile le curage. Les digues ont donc été construites dès l'origine à la hauteur définitive choisie, comprise entre 7 et 10 m. Des rehausses ont cependant été réalisées sur certains bassins.

Les bassins d'Olette représentent environ 1.100.000 de m³ de matériaux stockés auxquels s'ajoutent les matériaux de couverture.

Conditions de réaménagement :

En 1991 des enrochements de protection de la digue amont du bassin n° 6 ont été réalisés : il s'agit d'un enrochement long de 155 m, appuyé sur la digue, et haut de 3,5 m.

Les travaux de réaménagement des anciens bassins ont été réalisés entre la fin 1993 et le début de l'année 1994.

Une couche de fraction grossière de stériles de flottation a été régalée sur les bassins n° 4 et 6, permettant leur remodelage superficiel

Une couche de tout venant grossier a été régalée sur le bassin n° 5, permettant son remodelage superficiel.

50 cm à 1 m de terre provenant d'un chantier de la DDE sur la route nationale (agrandissement de la route et création d'une aire de stationnement) ont été régalés sur les bassins n° 2, 3, 4, 5 et 6.

Bassin n° 6 :

Le bassin n° 6 est le plus en amont des anciens bassins de décantation de l'usine de La Bastide.

Le sommet du bassin est constitué de deux plates - formes :

La plate - forme amont, topographiquement la plus basse, a une forme en pointe et se termine au niveau de l'éperon rocheux où la voie ferrée surplombe la rivière. C'est cette plate forme dont le talus au-dessus de la Têt est protégé par un enrochement calculé pour la crue cinq - centenale. Cette plate forme et l'enrochement sont désormais boisés.

La plate forme supérieure du bassin est enherbée, à peu près exempte d'arbres.

L'enrochement de protection de la digue du bassin n° 6 est en bon état.

Bassin n° 5 :

Le bassin n° 5 était le bassin central du dispositif; il a été réaménagé de la même manière que le bassin n°6; sa plate-forme est davantage boisée dans la partie Est que dans la partie Ouest..

Le canal de la Bastide longe les bassins n° 5 et 6; il est à sec et inutilisé en 2009.

Bassin n° 4 :

Ce bassin se situe à l'entrée de l'actuelle de la propriété SECME; c'est dans sa digue de retenue que sont installés les deux piézomètres de contrôle du niveau de l'eau dans les digues (sec en septembre 2009).

La plate forme du bassin n° 4 est recouverte de robiniers –faux acacias.

Bassin n° 3 :

Ce petit bassin de forme triangulaire se situe entre le bassin n° 2 à l'est, dont il était séparé par l'ancien pont d'accès à la ferme de la Bastide, et la digue de retenue du bassin n° 4 à l'Ouest.

Lors des travaux de remise en état, le vieux pont d'accès à la ferme de la Bastide a été dégagé des stériles qui l'ennoyaient : lors de cette opération, le bassin n° 3 a été en grande partie curé de ses matériaux. Le terrain naturel affleure désormais, mais l'angle Sud Ouest de l'ancien bassin contient toujours des stériles talutés en pente douce jusque sous l'ancien pont.

Bassin n° 2 :

A la suite des travaux de réaménagement, il n'existe plus de frontière naturelle entre le bassin n° 2 et le bassin n° 3. Le bassin n° 2 a été entièrement curé de ses stériles, puis remis en eau dans le cadre d'un parcours de pêche. Actuellement, le bassin n° 2 est à sec. Lorsque le bassin n° 2 est en eau, il baigne une partie de l'ancien bassin n° 3.

L'alimentation en eau de ce bassin se fait à partir du canal de la Bastide, non utilisé en 2009.

Bassin n° 1 :

Après l'arrêt de l'usine en 1993, le bassin n° 1 situé en rive gauche de la Têt a été curé de tout ses stériles, aménagé et remis en eau pour le transformer en parcours de pêche.

Ce bassin n'est pas concerné par les servitudes.

Ancien terril :

L'ancienne décharge à stériles (terril), occupe les parcelles n° 557, 558 et 559 de la section C de la commune de Serdinya, propriété de la commune d'Olette.

Ce terril s'allonge sur une longueur d'environ 160 m, sur une largeur de 50 à 65 m entre le chemin de la Bastide à Joncet et la rivière de la Têt.

Ce terril représente un volume de 90 000 à 100 000 m³ de stériles de flottation non cyclonés.

En 2009, ce terril est entièrement boisé. Il ne présente pas de traces d'instabilités.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : Cathy.SAFONT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2011005-0002 du 5/01/2011

modifiant les conditions de surveillance des bassins de décantation et terrils de l'ancienne usine de traitement de fluorine à OLETTE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 réglementant le déversement dans la rivière la Têt d'eaux résiduaires de lavage de minerai de spath fluor à l'usine d'Olette de la société COMIFLUOR ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 juin 1960 d'un établissement classé de 3ème catégorie en vue de l'installation par la société COMIFLUOR d'une usine de traitement de spath-fluor à Olette ;

Vu le décret du 30 janvier 1974 déclarant d'utilité publique sur le territoire des communes d'Olette et de Serdinya, les travaux d'aménagement, par la société COMIFLUOR, d'un bassin de décantation et de crassier de stockage de stériles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 19 juillet 1974 ayant autorisé la société COMIFLUOR à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de spath-fluor située sur la commune d'Olette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5686/91 du 11 mars 1991 ayant autorisé la société SECME à poursuivre l'exploitation de l'usine de minerai de fluorine de calcium à Olette et réglementant le stockage des déchets provenant de l'installation classée ;

Vu l'arrêté n° 6205 du 31 mars 1995 portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME à Olette ;

Vu la demande de la société SECME concernant l'allègement des mesures de surveillance ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 9 décembre 2010;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 décembre 2010 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la surveillance des anciens bassins de décantation prescrite par l'arrêté du 31 mars 1995 susvisé n'a pas montré de dégradation ou évolution significative du site et que conformément à la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 5 de cet arrêté ces mesures de surveillance peuvent être allégées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU SITE

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 6205 du 31 mars 1995 susvisé portant prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerai de la société SECME, dont le siège social est situé la Défense 2 - 17, place des Reflets - 92400 Courbevoie, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La surveillance des dépôts des résidus de l'installation de traitement de minerai de fluorine s'effectuera suivant les conditions minimales précisées ci-après :

- contrôle visuel semestriel (en mai et novembre) de l'état général des réaménagements des bassins et notamment vérification de ravinement et de l'absence ou de la présence d'humidité excessive sur le flanc des digues et des pieds de verse ;
- mesures piézométriques semestrielles ;

un débroussaillage des pieds des digues, verses et enrochement et un entretien de la piste en tête des digues doivent être effectués régulièrement pour permettre la réalisation du contrôle visuel.

Les mesures piézométriques doivent être corrélées avec la pluviométrie et avec les périodes de mise en eau du canal de la Bastide.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués annuellement, avant la fin du mois de janvier à l'inspection des installations classées. Ils comporteront tous les commentaires nécessaires à l'interprétation de ces résultats.

Dans le cas où ces contrôles donneraient lieu à des observations significatives d'une dégradation de la situation, la société SECME en informera immédiatement l'inspection des installations classées, mettra en œuvre les mesures nécessaires pour pallier à cette dégradation et le cas échéant, renforcera les mesures de surveillance et leur fréquence.

Ces contrôles peuvent être allégés sur demande argumentée de l'exploitant et après accord du préfet. »

ARTICLE 2 : Canal de La Bastide

La société SECME établit une convention avec le gestionnaire du Canal de la Bastide afin de garantir :

- l'information, en cas de remise en eau de la partie de ce Canal longeant les anciens bassins de décantation ;
- la vérification de l'absence de fuite susceptible de créer des dommages aux anciens bassins de décantation situés en contrebas préalablement à la remise en eau du canal ;
- la surveillance de l'ouvrage pendant toute la durée de mise en eau du canal ;
- la conservation des traces écrites des démarches et mesures réalisées en application du présent article.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de OLETTE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de OLETTE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procés-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 5 JAN 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Marie NICOLAS